

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

21 DECEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE
SUBSIDIE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif de doter les membres du personnel technique subsidiés des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés d'un statut analogue à celui de leurs collègues des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Ce décret répond ainsi à une attente des membres du personnel concernés et traduit l'un des engagements exprimés par le Gouvernement au travers de la Déclaration de politique communautaire.

Conformément aux exigences du principe d'égalité, le présent décret reproduit très largement de nombreuses dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Si le caractère de pouvoirs publics des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés privilégie la référence au statut des personnels des centres organisés par la Communauté française, certaines caractéristiques induisent par contre une approche différente.

En réponse aux observations générales développées par le Conseil d'Etat au point I. 2. de son avis L. 32.243/2-32.244/2-32.245/2 rendu le 3 décembre 2001 concernant le présent décret ainsi que le décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, et le décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidiés des centres PMS libres subventionnés, on peut relever que l'existence d'un statut distinct pour chacun des réseaux dont peuvent relever les pouvoirs organisateurs des centres PMS et les membres de leur personnel technique permet à ces pouvoirs organisateurs et aux membres de leur personnel technique une lecture plus aisée des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis grâce à une vision globale et une lecture directe de celles-ci.

Toutes les observations particulières formulées par le Conseil d'Etat à propos du présent décret en projet ont été rencontrées, à l'exception de la remarque relative au caractère suranné de l'article 12 du décret. En effet, on n'aperçoit pas les raisons qui justifieraient l'omission de cette disposition qui interdit toute

activité contraire à la Constitution et aux lois du peuple belge.

La même remarque avait été formulée par le Conseil d'Etat (avis L. 31.819/2 du 10 octobre 2001) à propos d'une disposition analogue (article 11 en projet) figurant dans le décret fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française. Cette remarque n'avait alors pas été davantage suivie.

Le présent décret se compose de 13 chapitres.

Le premier chapitre comporte des dispositions d'ordre général telles que le champ d'application du décret, la définition de certaines notions indispensables pour son application et la détermination des différentes fonctions pouvant être exercées par les membres du personnel technique au sein des centres psycho-médico-sociaux.

Le chapitre II détermine les devoirs des membres du personnel technique des centres et les incompatibilités pouvant exister dans leur chef.

Afin de rencontrer la remarque formulée à cet égard par le Conseil d'Etat, l'article 7, alinéa 3, du décret précise que les membres du personnel technique doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Au sein du chapitre III sont rassemblées les dispositions relatives au recrutement.

Le point 3^o de l'article 19 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « pouvoir organisateur », s'agissant de la Commission communautaire française. Cette précision, qui a également été apportée à l'article 81 ainsi qu'à l'article 110 qui a trait à la composition des commissions paritaires locales, a été apportée à la demande du Conseil d'Etat. Il convient de remarquer que, en préconisant la définition de ce qu'il faut entendre par « pouvoir organisateur » s'agissant de la Commission communautaire française, le Conseil d'Etat opère un changement de jurisprudence. En effet, dans son avis L. 25.252/2/9 concernant l'article 12, 2^o en projet du décret du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, le Conseil

d'Etat avait estimé que cette disposition (qui définissait ce qu'il faut entendre par « pouvoir organisateur » s'agissant de la Commission communautaire française) devait être omise, la Communauté française étant « sans pouvoir pour reproduire ou paraphraser dans ses décrets la disposition figurant à l'article 83 *quinquies*, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ».

Figurent par ailleurs au sein du chapitre III les conditions d'accès à une désignation à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire ainsi qu'à une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement.

On peut remarquer qu'en matière de désignation à titre temporaire, l'obligation de répondre à un appel général aux candidats n'a pas été prévue compte tenu de la multiplicité des pouvoirs organisateurs. Il ne serait pas possible en effet pour le membre du personnel technique d'introduire sa candidature auprès de chaque pouvoir organisateur dans une forme bien précise et dans un délai déterminé.

L'article 26 a trait au licenciement moyennant préavis des membres du personnel technique temporaires. Dans ses observations particulières portant sur l'article 83, § 2, du décret en projet et relatif à la procédure de suspension préventive des membres du personnel technique, le Conseil d'Etat a souligné l'absence de prise en compte des circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation du membre du personnel ou de son défenseur à l'audition préalable prévue par cette disposition. L'article 83, § 2, précité a dès lors été complété afin de prendre en considération lesdites circonstances de force majeure (voir *infra*).

Dans un souci de cohérence, la procédure de licenciement moyennant préavis des membres du personnel technique temporaires telle que prévue par l'article 26 du décret prend dès lors également en compte les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition du membre du personnel ou de son défenseur.

Il est ainsi prévu que la procédure se poursuit valablement si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition à laquelle le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur préalablement à la notification de tout licenciement, à moins que le membre du personnel ou son représentant puissent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à cette audition préalable.

Dans ce cas, le membre du personnel technique est convoqué à une seconde audition. Même

si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à cette seconde audition, la procédure se poursuit valablement.

La nomination définitive des membres du personnel technique à une fonction de recrutement fait l'objet de la section 3 du chapitre III.

Les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés présentent cette caractéristique qu'en raison de leur taille, ils ne peuvent être nécessairement astreints à recourir à des organes délégués en matière de gestion des personnels. C'est pourquoi aucune procédure générale et obligatoire de signalement comparable à celle prévue par le statut du personnel technique des centres de la Communauté française n'a été instaurée.

En ce qui concerne l'absence de signalement, on peut également relever que, dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, le signalement constitue un critère qui règle la carrière des membres du personnel technique au sein d'un seul pouvoir organisateur organisant de nombreux centres. Appliquer cette forme de signalement aux centres officiels subventionnés signifierait l'introduction d'une appréciation d'un membre du personnel pouvant avoir une influence lors d'une mise au travail ultérieure auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

Le chapitre IV traite de l'accès à la fonction de promotion de directeur et réserve la possibilité aux pouvoirs organisateurs, sous certaines conditions, de confier temporairement cette fonction à un membre du personnel.

Les positions administratives dans lesquelles peuvent être placés les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés sont précisées au sein du chapitre V.

En ce qui concerne la position administrative de la disponibilité, il convient de remarquer que les conditions dans lesquelles un membre du personnel technique peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi sont déterminées au chapitre VI intitulé « De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité ».

Outre les conditions dans lesquelles un membre du personnel technique peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi, le chapitre VI détermine les mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi qui doivent être prises par les pouvoirs organisateurs afin d'éviter une telle mise en disponibilité dans le chef d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif, la procédure d'agrégation des mises en disponibilités par défaut d'emploi prononcées par les pouvoirs organisateurs, les opérations de réaffectation et de rappel provi-

soire à l'activité visant à rappeler en service les membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi.

En ce qui concerne la procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, l'article 52, § 2, du décret prévoit la convocation du membre du personnel technique à une seconde audition dans l'hypothèse où, en raison de circonstances de force majeure, le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition préalable à laquelle doit être invité tout membre du personnel technique à l'égard duquel le pouvoir organisateur envisage de prononcer la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à cette seconde audition, la procédure se poursuit valablement.

Il est ainsi répondu à la remarque formulée par le Conseil d'Etat quant à l'absence de prise en considération des circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition préalable du membre du personnel ou de son défenseur.

Dans son avis portant sur le présent décret en projet (point I.3. des observations générales), le Conseil d'Etat préconise par ailleurs l'omission de l'alinéa 1^{er} de l'article 51, cette disposition figurant déjà dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Malgré le fait qu'il puisse apparaître comme une redite de l'article 29 de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 51, alinéa 1^{er}, a toutefois été maintenu afin d'éviter que les membres du personnel concernés doivent consulter diverses sources législatives en vue de prendre connaissance des dispositions régissant leur situation statutaire.

Le chapitre VI institué par ailleurs auprès du ministère de la Communauté française une commission de réaffectation et en détermine sa composition et ses compétences.

Le chapitre VI contient enfin des dispositions énonçant les droits et obligations des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi et les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre du pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité.

Le régime disciplinaire applicable aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est régi par le chapitre VII.

En ce qui concerne la procédure de recours en matière disciplinaire, celle-ci prévoit que c'est

la même autorité qui propose et qui prononce la sanction disciplinaire. Le recours éventuellement introduit auprès de la chambre de recours a pour objet la décision prise par le pouvoir qui dispose du droit de sanctionner. L'avis de la chambre de recours n'est donc pas rendu, comme dans le statut du personnel technique des centres de la Communauté française, sur une proposition de sanction émanant d'une autorité subalterne, mais bien sur une décision d'infliger une sanction que le pouvoir organisateur a prise.

Cette procédure se justifie tout d'abord par le fait que les pouvoirs organisateurs présentent cette caractéristique qu'en raison de leur taille, ils ne peuvent être nécessairement astreints à recourir à des organes délégués en matière de gestion des personnels.

Cette procédure est ensuite justifiée par la garantie que constitue pour les membres du personnel technique concernés l'exercice de la tutelle administrative, mécanisme de contrôle qui constitue une caractéristique propre aux pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés.

Le chapitre VIII traite de la suspension préventive, mesure administrative purement conservatoire permettant d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel technique, définitif ou temporaire, dont les agissements sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation.

Répondant ainsi aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition du membre du personnel ou de son défenseur ont été prises en considération dans le cadre de la procédure de suspension préventive (articles 83, § 2, et 87, § 2, du décret). Hormis l'hypothèse de l'écarterment sur-le-champ du membre du personnel technique prévue par les articles 83, § 3, et 87, § 3 du décret, le membre du personnel technique doit, avant toute mesure de suspension préventive, avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. Si, en raison de circonstances majeures, le membre du personnel concerné ou son représentant ne se sont pas présentés à cette audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée selon les mêmes modalités que celles applicables à la première convocation.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à cette seconde audition, la décision du pouvoir organisateur est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Les chapitres IX, X et XI traitent respectivement de la chambre de recours, de la cessation des fonctions et des Commissions paritaires.

Les articles 92 et 101 du décret — qui ont trait à la création respectivement de la chambre de recours et des commissions paritaires — stipulent que celles-ci sont institués après consultation notamment de l'organe ou des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés, reconnus par le Gouvernement, cet organe ou ces organes devant apporter, à partir du 1^{er} janvier 2003, la preuve de son(leur) fonctionnement démocratique selon les modalités et critères déterminés par décret.

Ces dispositions s'inspirent ainsi des dispositions de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001, et entendent de ce fait répondre à la remarque formulée par le Conseil d'Etat à propos des critères de détermination de la notion de «groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs» telle que cette notion apparaissait initialement au sein des deux dispositions dont question soumises pour avis au Conseil d'Etat.

Le chapitre XII, quant à lui, comporte une disposition unique relative à l'inopposabilité des clauses contraires au statut.

Le dernier chapitre intitulé «Dispositions modificative, abrogatoire, transitoires et finale»

visé notamment à régler la situation statutaire d'un certain nombre de membres du personnel technique compte tenu, d'une part, du passage au nouveau statut et, d'autre part, de la suppression de la fonction de recrutement d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres psychomédico-sociaux à la date du 1^{er} janvier 2005.

Afin de rencontrer l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat au point I.3. de son avis du 3 décembre 2001, ce chapitre comporte également un article 115 qui vise à modifier le dernier alinéa de l'article 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 précitée afin d'y préciser que la procédure de mise en demeure visée à l'article 24, § 2bis, de cette loi n'est pas applicable en cas de non-respect par le pouvoir organisateur des dispositions sanctionnées par la procédure prévue à l'article 68 du présent décret, en l'occurrence des dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité.

Enfin, on peut relever que, contrairement au texte en projet tel qu'il avait été soumis pour avis au Conseil d'Etat, le présent décret ne comporte aucune disposition relative à la reprise des centres PMS. De telles dispositions ont en effet été omises, le Conseil d'Etat relevant à juste titre l'absence de l'absence de législation organisant la reprise des centres PMS et l'impossibilité dès lors d'effectuer pareille reprise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine tout d'abord le champ d'application du décret. Ce dernier ne s'applique qu'aux membres du personnel technique subsidés par la Communauté française, à l'exception des membres du personnel technique visés à l'article 23 § 2, alinéa 1^{er}, du présent décret qui peuvent, sous certaines conditions, être recrutés à titre temporaire par un pouvoir organisateur.

Une seconde exception est prévue en faveur des membres du personnel technique en congé de maternité ou en congé de maladie. Bien qu'ils ne soient plus subsidés par la Communauté française dès lors qu'ils bénéficient de l'intervention de leur organisme de mutuelle, ces membres du personnel technique peuvent être recrutés à titre temporaire ou nommés à titre définitif par un pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique subsidés.

Par pouvoir organisateur, il y a lieu d'entendre la personne morale de droit public qui assume la responsabilité de l'organisation d'un centre psycho-médico-social au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organisant des centres psycho-médico-sociaux. Il s'agit des provinces, des communes, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et de toute autre personne de droit public.

L'article 1^{er} précise ensuite quelques notions d'ordre général indispensables pour l'application du statut.

L'emploi vacant ne revêt cette signification que s'il entre en considération pour l'octroi d'une subvention et à condition que la demande introduite en ce sens par le pouvoir organisateur ait reçu une suite favorable.

Par ailleurs, un emploi n'est vacant que s'il n'est pas occupé par un membre du personnel technique nommé à titre définitif au sens du présent décret. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière condition, il convient de remarquer que dans le cadre de la réaffectation au sein d'un autre pouvoir organisateur, un emploi n'est vacant que s'il n'est pas occupé, non seulement par un membre du personnel technique

nommé à titre définitif mais également par un membre du personnel technique temporaire qui immunise son emploi, c'est-à-dire qui comptabilise, à l'issue de l'exercice qui précède, 600 jours de service au sein de la fonction en cause acquis au sein du pouvoir organisateur au cours des trois derniers exercices (art. 53, 6^o).

Les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » doivent s'entendre au sens de l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilés du Ministère de l'Instruction publique.

Dans l'attente d'une décision prise par le ministre compétent sur avis de la commission tel que prévu à l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, le membre du personnel exerçant une activité indépendante est considéré en fonction accessoire.

Le présent décret s'applique donc aussi bien aux membres du personnel technique pour lesquels les prestations constituent une fonction principale, qu'aux membres du personnel technique exerçant une fonction accessoire.

Toutefois, conformément à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, du présent décret, le membre du personnel technique ne pourra faire l'objet d'une nomination définitive en fonction accessoire.

Le point 4^o de l'article 1^{er} précise que les règles complémentaires de la commissions paritaire compétente sont celles qui complètent le présent statut et ses arrêtés d'application. Il convient d'indiquer que ces règles complémentaires ne revêtent un caractère obligatoire que si elles sont approuvées par un arrêté du Gouvernement en ce qui concerne la Commission paritaire centrale, et par le pouvoir organisateur en ce qui concerne les commissions paritaires locales.

Le point 5^o fixe des règles pour la computation des délais intervenant dans les différentes dispositions du présent décret.

Article 2

Cette disposition définit les différentes fonctions que peuvent exercer les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

L'article 2 distingue ainsi les fonctions de recrutement de la fonction unique de promotion de directeur.

Article 3

Dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, chaque pouvoir organisateur fixe l'ordre de succession des fonctions au sein du ou des centres psycho-médico-sociaux qu'il organise. Une fois fixée, l'ordre de succession est valable pour une période de 3 exercices. A l'issue de cette période de 3 exercices, l'ordre de succession des fonctions déterminé par le pouvoir organisateur est reconduit pour une nouvelle période de 3 exercices à moins que le pouvoir organisateur n'ait notifié au Gouvernement, par lettre recommandée à la poste, avant le 1^{er} septembre du dernier exercice de la période en cours, une nouvelle succession des fonctions.

La fixation de l'ordre de la succession des fonctions ainsi que la modification de celui-ci doivent être effectuées selon les modalités décrites à l'article 3.

Le pouvoir organisateur doit solliciter au préalable l'avis de la Commission paritaire locale. Il soumet ensuite à l'agrément du Gouvernement, la fixation de la succession des fonctions ou sa modification, accompagnée de l'avis précité.

Article 4

La désignation à titre temporaire et la nomination à titre définitif sont effectuées par le pouvoir organisateur qui affecte le membre du personnel concerné à un centre psycho-médico-social.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des Devoirs

Ce chapitre énonce les devoirs et obligations que doivent respecter les membres du personnel technique désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

Tout manquement à ces devoirs peut entraîner, pour les membres du personnel technique nommés à titre définitif, l'application de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article 69.

Les membres du personnel technique désignés à titre temporaire qui manquent à leurs obligations peuvent, quant à eux, faire l'objet d'un licenciement.

Article 5

Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Ils ont par ailleurs le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel, sans que cela puisse porter préjudice à l'intérêt des consultants tel que visé ci-dessous.

Article 6

L'obligation d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations leur imposées par les lois et règlements est reprise également du statut du personnel technique des centres de la Communauté française.

Y est ajouté l'engagement de respecter les obligations imposées par les règles complémentaires des commissions paritaires ainsi que les obligations figurant dans l'acte de désignation.

Le non-respect des règles complémentaires édictées par les commissions paritaires peut donner lieu à des sanctions quand ces règles ont été rendues obligatoires (*cf.* article 113 du présent décret).

Article 7

Cet article reprend le contenu de l'article 5 du statut du personnel technique des centres de la Communauté française.

Article 8

Cette disposition est inspirée de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité. L'interdiction d'exposer les consultants à des actes de propagande religieuse ou philosophique y a été ajouté.

Article 9

Cet article reprend in extenso le contenu de l'article 6 du statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Article 10

Cet article reprend l'article 8 du statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française auquel s'ajoute, le cas échéant, des obligations complémentaires qui pourraient être arrêtées par les commissions paritaires.

L'alinéa 2 de l'article 10 interdisant aux membres du personnel de suspendre l'exercice

de leurs fonctions, sans autorisation préalable, ne fait cependant pas obstacle à l'exercice du droit de grève.

Articles 11-12

Ces articles reprennent *in extenso* le contenu des articles 9 et 10 du statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

Article 13

Cette disposition est inspirée de l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité.

SECTION 2

Des incompatibilités

Article 14

Les incompatibilités visées à la présente section recouvrent certaines activités qui ne peuvent se concilier avec l'exercice d'une charge au sein d'un centre ou qui seraient contraires à la dignité de la fonction, en ce compris les obligations particulières découlant du projet éducatif propre au pouvoir organisateur.

Article 15

La constatation de l'existence d'une incompatibilité est effectuée par le pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la date de cette constatation pour en informer, par lettre recommandée, le membre du personnel technique concerné.

Article 16

Cet article donne aux commissions paritaires locales une compétence consultative en matière d'incompatibilité. Ceci fait partie des missions qui leur sont reconnues à l'article 111, 4^o.

Le pouvoir organisateur et le membre du personnel technique concerné ont la faculté de solliciter l'avis de la commission paritaire locale dans un délai de huit jours à dater de la notification par le pouvoir organisateur de la constatation d'une incompatibilité.

La commission paritaire locale doit rendre son avis dans les vingt jours de la réception de la demande d'avis qui lui a été faite.

Si l'avis de la commission paritaire locale a été sollicité, le pouvoir organisateur et le membre du personnel disposent d'un nouveau délai de huit jours à dater de la réception de cet avis pour introduire un recours devant la chambre de recours.

Si aucun avis n'a été sollicité auprès de la Commission paritaire locale dans le délai de huit jours à dater de la notification de la constatation de l'existence d'une incompatibilité, le membre du personnel technique concerné peut introduire, dans un délai de vingt-huit jours à partir de cette notification, un recours devant la chambre de recours.

Dans tous les cas, le membre du personnel qui introduit un recours devant la chambre de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours rend son avis dans un délai de quarante-cinq jours. Cet avis lie le pouvoir organisateur dont la décision finale doit s'y conformer.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 17

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 18

Cet article impose à tout membre du personnel technique, lors de sa première désignation dans un centre, la prestation de serment visée à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

SECTION 2

Désignation à titre temporaire et personnel technique temporaire

Article 19

L'article 19 définit ce qu'il faut entendre par « pouvoir organisateur » pour l'application de la section 2 du chapitre III.

Article 20

A l'instar de l'article 14 statut du personnel technique des centres de la Communauté fran-

çaise, les fonctions de recrutement sont ouvertes aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des personnes telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice.

Par contre, l'obligation de répondre à un appel général aux candidats n'a pas été retenu compte tenu de la multiplicité des pouvoirs organisateurs. En effet, il ne serait pas possible pour le membre du personnel technique d'introduire sa candidature à une désignation à titre temporaire auprès de chaque pouvoir organisateur dans une forme bien précise et dans un délai déterminé.

Le point 8^o de l'alinéa 1^{er} précise que nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il fait l'objet de l'une des mesures disciplinaires citées infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur.

L'alinéa 2 de l'article 20 rappelle l'obligation imposée aux pouvoirs organisateurs de ne procéder à une désignation à titre temporaire qu'après s'être assuré du respect des obligations qui lui sont imposées en matière de mise en disponibilité et de réaffectation des membres du personnel technique, et qui figurent au chapitre 6 du présent décret.

Article 21

L'article 21 détermine le ou les titres requis pour l'exercice de chacune des fonctions de recrutement visées à l'article 2, 1^o.

Article 22

Cet article impose l'obligation de fixer par écrit toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement.

L'alinéa 2 précise que les mentions reprises à l'alinéa 1^{er}, en ce compris les obligations complémentaires et les incompatibilités découlant de la spécificité du projet éducatif du pouvoir organisateur doivent figurer par écrit dans l'acte de désignation.

Outre l'attestation de services mentionnée à l'alinéa 3, laquelle est indispensable afin que le membre du personnel puisse exercer les éventuels droits de priorité qui lui sont reconnus pour une autre désignation, le pouvoir organisateur a l'obligation, à l'issue de toute période de désignation, de délivrer au membre du personnel, tous les documents sociaux.

Article 23

L'accès aux fonctions de recrutement est réservé en priorité aux membres du personnel

technique qui ont acquis, au sein du pouvoir organisateur, une ancienneté de fonction de 360 jours, répartie sur deux exercices au moins et acquise au cours des cinq derniers exercices.

Ces services doivent avoir été accomplis dans une des fonctions de recrutement mentionnées à l'article 2, 1 et la(les) fonction(s) doit(vent) avoir été exercée(s) en fonction principale.

Les membres du personnel qui bénéficient de cette priorité figurent sur une liste de prioritaires et sont appelés dans l'ordre de leur classement pour toute nouvelle désignation à titre temporaire, au début de l'exercice suivant ou au cours de celui-ci.

Peuvent également figurer dans le classement des prioritaires les membres du personnel technique nommés à titre définitif qui souhaitent accéder à une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis et dans laquelle ils comptent au moins 180 jours d'ancienneté de fonction.

Le paragraphe 2 de l'article 23 impose au pouvoir organisateur, après épuisement de la liste des candidats prioritaires, d'offrir l'emploi à toute personne qu'il aurait engagée précédemment dans un emploi non subventionné et qui, tant au point de vue du titre requis que de l'ancienneté, se trouve dans une situation comparable aux prioritaires visés au § 1^{er}.

Le paragraphe 3 stipule qu'en cas de licenciement, un membre du personnel technique désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce même pouvoir organisateur.

En vertu du paragraphe 5, les candidatures à une désignation en qualité de temporaire prioritaire doivent parvenir au pouvoir organisateur avant le 31 mai par lettre recommandée. Cet acte n'est requis qu'une fois par exercice et par pouvoir organisateur. Il ne produit ses effets qu'à partir et pendant l'exercice suivant.

Les candidats sont ainsi répartis en trois groupes:

1^o les prioritaires qui satisfont aux conditions du § 1^{er}, en ce compris les membres du personnel technique définitifs qui souhaitent se porter candidats à une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis;

2^o les membres du personnel technique que le pouvoir organisateur a engagés précédemment dans un emploi non subventionné, qui possèdent le titre requis en rapport avec la fonction à conférer et qui totalisent une ancienneté comparable aux prioritaires;

3^o les candidats non prioritaires.

Les candidats du groupe 1 ont priorité sur ceux du groupe 2, lesquels ont à leur tour priorité sur les candidats du groupe 3 auxquels il ne peut être fait appel qu'après avoir épuisé les possibilités contenues dans les deux premiers groupes.

Article 24

Cet article prévoit qu'à l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins, un membre du personnel technique temporaire ou temporaire prioritaire fait l'objet, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué, d'un rapport motivé sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche. Le modèle de ce rapport est fixé par la commission paritaire centrale visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel concerné qui, s'il estime le contenu non fondé, en fait mention en le visant.

Article 25

En son paragraphe 1^{er}, l'article 25 énumère les conditions à remplir pour pouvoir faire l'objet d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire.

Parmi ces conditions, figure au point 9^o l'exigence ne pas avoir fait l'objet de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué d'un rapport défavorable portant sur une période de désignation ininterrompue de trois mois au moins. Alors que l'article 24 prévoit l'établissement d'un rapport à l'issue d'une période d'activité de service de 6 mois au moins, ce point 9^o permet donc dans le cadre de l'application de l'article 25, l'établissement d'un rapport portant sur une période de désignation ininterrompue de 3 mois au moins.

Le membre du personnel technique qui fait l'objet d'un tel rapport a la faculté d'introduire à l'encontre de celui-ci un recours devant la chambre de recours. Cette procédure de recours est décrite à l'article 25, § 1^{er}.

En son paragraphe 2, l'article 25 déroge à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du présent décret en prévoyant que les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sont également applicables aux membres du personnel technique qui se trouvent en congé de maternité ou en congé de maladie.

Article 26

L'article 26 permet le licenciement d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire avant l'expiration du terme pour

lequel il a été désigné à titre temporaire et organise un système de recours auprès de la chambre de recours. L'exercice du recours organisé par l'article 26 est un préalable obligatoire au recours en annulation ouvert devant le Conseil d'Etat par l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973. Lorsque ce recours a été exercé, seule la décision prise par le pouvoir organisateur sur avis de la chambre de recours est susceptible de faire l'objet d'une requête en annulation.

S'il s'agit d'un membre du personnel technique temporaire prioritaire au sens de l'article 22, § 1^{er}, l'avis de la chambre de recours est contraignant.

Lorsque le pouvoir organisateur se propose de prendre à l'égard d'un membre de son personnel technique une mesure de licenciement fondée sur l'article 26, elle l'en informe au préalable, lui indique les motifs sur lesquels il se fonde et lui permet de s'expliquer.

Article 27

L'article 27 précise les modalités selon lesquelles la décision du pouvoir organisateur de licencier le membre du personnel technique moyennant un préavis de quinze jours est notifiée au membre du personnel technique concerné.

Article 28

L'article 28 permet le licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire.

Article 29

L'article 29 offre la possibilité au membre du personnel technique désigné à titre temporaire de se démettre volontairement de ses fonctions. Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours.

Cet article précise également les modalités selon lesquelles une telle démission est opérée.

SECTION 3

Nomination définitive

Article 30

Cet article précise qu'un pouvoir organisateur ne peut procéder à une nomination à titre définitif qu'après s'être assuré du respect des

obligations qui lui sont imposées en matière de mise en disponibilité et de réaffectation des membres du personnel technique, et qui figurent au chapitre 6 du présent décret.

Avant de nommer définitivement, le pouvoir organisateur dispose également de la faculté d'accorder un changement d'affectation à l'un de ses membres du personnel technique nommés à titre définitif ou d'accorder une mutation à un membre du personnel technique issu d'un autre pouvoir organisateur, conformément à l'article 31.

Article 31

L'article 31 précise les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les mutations et les changements d'affectation.

La mutation ne peut s'effectuer que si aucun membre du personnel technique du pouvoir organisateur exerçant la même fonction n'est prioritaire au sens de l'article 32, § 1^{er}, 9^o.

Pour pouvoir bénéficier d'une mutation, le membre du personnel technique doit en faire la demande et appartenir à un autre pouvoir organisateur.

Article 32

En son § 1^{er}, l'article 32 fixe les conditions imposées aux membres du personnel technique pour obtenir une nomination à titre définitif.

La condition visée au point 2^o est prouvée par l'attestation ad hoc délivrée par la police communale.

Le membre du personnel technique ne peut être nommé à titre définitif que s'il a la qualité de prioritaire au sein de son pouvoir organisateur au sens de l'article 32, § 1^{er}, 9^o.

A la condition générale (600 jours de service au sein du pouvoir organisateur, répartis sur trois exercices au moins) s'ajoute l'obligation d'avoir accompli au minimum 240 jours dans la fonction considérée.

Il est indispensable, en effet, de donner au pouvoir organisateur une possibilité minimale de pouvoir apprécier les capacités du membre du personnel technique dans l'exercice de la fonction considérée, avant de pourvoir à sa nomination à titre définitif.

La nomination est également subordonnée à l'obtention d'un rapport favorable du pouvoir organisateur ou de son délégué. En l'absence de rapport, le membre du personnel technique est présumé bénéficier d'un rapport favorable.

Le membre du personnel technique qui a fait l'objet d'un rapport défavorable de la part de

son pouvoir organisateur, et qui de ce fait ne remplit pas toutes les conditions pour pouvoir être nommé à titre définitif, peut introduire un recours devant la chambre de recours.

Article 33

Cet article détermine la façon dont s'effectue l'appel aux candidats à la nomination à titre définitif.

Les emplois vacants figurant dans l'appel aux candidats reflètent la situation fixée au 15 avril de l'exercice.

Ils ne sont toutefois conférés que s'ils restent vacants au 1^{er} octobre de l'exercice qui suit. Les nominations définitives produisent leurs effets au plus tard le 1^{er} avril.

Article 34

Il n'est en effet pas opportun de permettre la nomination à titre définitif, la mutation ou le changement d'affectation dans un centre qui doit être fermé.

Article 35

La personne qui se porte candidate à différents emplois doit le faire pour chaque emploi.

L'alinéa 2 de cet article offre la possibilité à un membre du personnel technique nommé à titre définitif de se porter candidat à la nomination à une autre fonction pour laquelle il possède le titre requis, au même titre qu'un temporaire prioritaire. Les membres du personnel technique « temporaires prioritaires » et les membres du personnel technique nommés à titre définitif qui souhaitent changer de fonction figureront sur une même liste. La nomination s'opérera sur la base du classement élaboré en fonction de l'ancienneté de service acquise auprès du pouvoir organisateur et établie conformément à l'article 36, § 1^{er}.

Article 36

L'article 36 détermine le mode de calcul de l'ancienneté en distinguant, d'une part, l'ancienneté de service (§ 1^{er}) et, d'autre part, l'ancienneté de fonction (§ 2).

CHAPITRE IV

De la promotion

Article 37

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 38

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 39

Cet article est à mettre en parallèle avec l'article 30 du décret auquel il y lieu de se référer pour le commentaire.

Les points 1^o et 2^o se suivent chronologiquement: le changement d'affectation n'est possible qu'après que le pouvoir organisateur ait satisfait à ses obligations en matière de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité.

La possibilité d'accorder une mutation à des membres du personnel technique appartenant à d'autres pouvoirs organisateurs n'a pas été retenue pour la fonction de promotion de directeur.

Le «recrutement externe» ne paraît pas souhaitable pour l'exercice d'une fonction qui comporte une parcelle d'impérium émanant du pouvoir organisateur. Il paraît peu souhaitable que le pouvoir organisateur cède cette autorité à un membre du personnel technique qu'il ne connaît pas.

Article 40

Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 31, § 2.

Article 41

Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 34.

Article 42

Pour le calcul de l'ancienneté de six ans au moins mentionnée au point 1^o, seuls sont pris en considération les services accomplis au sein du pouvoir organisateur.

Les ressortissants des pays membres de l'Union européenne ne sont pas écartés de l'accès à la fonction de promotion de directeur dans la mesure où celle-ci est exclusivement réservée aux titulaires d'une fonction de recrutement appartenant à ce pouvoir organisateur et que les conditions d'accès aux fonctions de recrutement sont ouvertes aux personnes précitées.

La possibilité de leur ouvrir un droit à une nomination à une fonction de promotion est donc implicite.

Par ailleurs, ne peuvent avoir accès à la fonction de promotion de directeur que les titulaires d'une fonction à prestations complètes.

Article 43

Un emploi de directeur peut être confié temporairement dans l'hypothèse où il y a lieu de pourvoir au remplacement du titulaire de l'emploi qui est temporairement absent. Dans ce cas en effet, toute nomination est impossible compte tenu de l'absence de vacance de l'emploi.

Il en est de même lorsque l'emploi de directeur fait partie d'un centre qui, en application des règles de rationalisation, doit être fermé. L'article 42 interdit en effet toute nomination dans ce cas.

Dans ces deux cas de figure, le pouvoir organisateur peut confier temporairement la fonction de directeur à un membre du personnel qui satisfait à toutes les conditions prescrites par l'article 42 pour pouvoir accéder à une nomination définitive à une fonction de directeur.

Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 43, les exigences relatives à l'introduction d'une candidature et à la formation spécifique préalable ne doivent pas être rencontrées si la durée de la désignation temporaire à la fonction de directeur est égale ou inférieure à quinze semaines. Dans ce cas, la procédure de désignation est fixée par la commission paritaire locale.

En tout état de cause, le membre du personnel technique qui fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'article 43 reste titulaire, pendant toute la période de désignation, de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Article 44

Cet article envisage l'hypothèse dans laquelle le pouvoir organisateur confie temporairement une fonction de promotion de directeur à un membre du personnel remplissant toutes les conditions pour pouvoir y être nommé à titre définitif, et ce dans l'attente d'une nomination définitive à cette fonction.

A condition que le pouvoir organisateur ne l'en ait pas déchargé entre-temps, le membre du personnel visé à l'article 44 est nommé à titre définitif à la fonction de promotion de directeur qui lui a été confiée temporairement au plus tard au terme d'un délai de deux ans.

Le membre du personnel technique qui fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'article 44 reste titulaire, pendant toute la période de désignation, de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Durant cette période, aucun appel aux candidats ne doit être lancé par le pouvoir organisateur.

Article 45

L'article 45 envisage la situation qui se présente lorsque soit personne ne s'est porté candidat à la nomination définitive soit aucun candidat ne remplit toutes les conditions exigées pour pouvoir accéder à titre définitif à la fonction de promotion de directeur.

Dans cette hypothèse, le pouvoir organisateur peut confier temporairement la fonction de directeur, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique. Au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel le membre du personnel s'est vu confier temporairement la fonction de promotion, un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de directeur doit être lancé par le pouvoir organisateur.

Si, au terme de ces trois exercices, le membre du personnel désigné temporairement à la fonction de directeur ne démontre pas avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation, le pouvoir organisateur doit continuer à lancer chaque année un appel aux candidats.

2° à un membre de son personnel temporaire porteur du titre pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

3° à un membre du personnel technique nommé à titre définitif appartenant à un autre pouvoir organisateur et porteur du titre pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique

Article 46

Cet article renvoie aux conditions de l'acte écrit pour toute désignation à titre temporaire, en l'occurrence l'article 22, alinéa 1^{er}, à l'exception du point 8° de cette disposition. En effet, la désignation dans un emploi vacant d'une fonction de promotion de directeur ne se limite pas à la fin de l'exercice.

CHAPITRE V

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 47

Cette disposition énumère les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel technique.

SECTION 2

De l'activité de service

Article 48

Pour ce principe général, référence est faite à l'article 167 du statut du personnel technique des centres de la Communauté française.

Article 49

Cet article, inspiré de l'article 168 du statut du personnel technique des centres de la Communauté française, est identique à l'article 61 du statut du personnel technique des centres libres subventionnés.

Le fait pour les membres du personnel technique d'obtenir directement du pouvoir subsidiant une subvention-traitement n'implique pas pour autant que la Communauté française soit le débiteur de cette rémunération. Cette qualité incombe au pouvoir organisateur en vertu de l'article 28 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Le paiement direct et régulier des subventions-traitements par le pouvoir subsidiant n'en crée pas moins dans le chef des membres du personnel technique des centres subventionnés par la Communauté française un droit administratif subjectif vis-à-vis de la Communauté française (arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990).

Par ailleurs, la disposition reprise au deuxième alinéa traduit la volonté d'appliquer un seul régime de congés applicable aux membres du personnel technique de tous les réseaux.

SECTION 3

De la non-activité

Article 50

Cet article rend applicable aux membres du personnel technique des centres officiels subventionnés les articles 171 à 173 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

SECTION 4

De la disponibilité

Article 51

A l'instar des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la

Communauté française, et dans les mêmes conditions, les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés peuvent être mis en disponibilité :

- pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

- pour convenance personnelle.

De même, comme les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés peuvent être mis en disponibilité :

- par défaut d'emploi;

- par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Les conditions dans lesquelles de telles disponibilités peuvent être prononcées à l'encontre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés sont précisées respectivement au chapitre 6 et à l'article 52.

Les dispositions des articles 175 et 177 à 182 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 sont applicables aux mises en disponibilité dont peuvent faire l'objet les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Les décisions concernant la politique du personnel, tel que l'octroi d'une mise en disponibilité, relève de la compétence du pouvoir organisateur en tant qu'employeur. Mais si cette décision entraîne des conséquences budgétaires onéreuses pour l'autorité subsidiaire, l'approbation de cette autorité est requise.

Article 52

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut être prononcée si les faits fondant une telle mesure peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou encore si le membre du personnel concerné fait l'objet, en raison de ces faits, de poursuites pénales.

Un membre du personnel technique nommé à titre définitif ne peut, sur l'ensemble de sa carrière, être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service pour une durée supérieure à 6 mois.

Ainsi, un membre du personnel technique qui a fait l'objet d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service d'une durée de 3 mois ne pourra ultérieurement faire

l'objet d'une nouvelle mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dont la durée serait supérieure à 3 mois.

Toutefois, une dérogation à la limitation à 6 mois peut être accordée par le Gouvernement, à la demande du Pouvoir organisateur, de manière telle que le membre du personnel technique qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité au cours d'un exercice puisse être maintenu dans cette position administrative jusqu'au terme de l'exercice en cours bien que la durée maximale de 6 mois soit, de par cette prolongation, dépassée.

Le membre du personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perçoit un traitement d'attente égale à 75 % de son dernier traitement d'activité.

La décision de placer un membre du personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut avoir des conséquences budgétaires coûteuses pour le pouvoir subsidiaire.

C'est la raison pour laquelle le versement de la subvention-traitement d'attente est subordonnée à l'approbation de cette autorité.

C'est également la raison pour laquelle le membre du personnel technique qui a introduit un recours à l'encontre de la mise en disponibilité décidée par son pouvoir organisateur n'est pas écarté de ses fonctions pendant la procédure.

CHAPITRE VI

De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 53

Cet article précise certaines notions d'ordre général indispensables pour l'application du chapitre 6.

Article 54

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 55

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

SECTION 2

**Notification des mises en disponibilités
et des emplois vacants**

Article 56

Cette disposition concerne la procédure d'agrégation des décisions par lequel un pouvoir organisateur place un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 57

Cet article nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION 3

**Mesures préalables à la mise en disponibilité
par défaut d'emploi**

Article 58

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

SECTION 4

Mise en disponibilité par défaut d'emploi

Article 59

Cet article nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION 5

Réaffectation

Article 60

Au sein du pouvoir organisateur, la réaffectation définitive doit être opérée par priorité sur la réaffectation temporaire. Cette réaffectation définitive s'effectue d'abord dans tout centre que le pouvoir organisateur organise à une distance de 25 km maximum du centre ou le membre du personnel a été mis en disponibilité, ensuite dans tout centre situé au-delà de la limite de 25 km.

La réaffectation temporaire, quant à elle, doit être effectuée tout d'abord au sein du pouvoir organisateur, ensuite au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui a mis en disponibilité le membre du personnel technique.

Toute réaffectation temporaire au sein d'un autre pouvoir organisateur s'effectue d'abord dans tout emploi vacant et ensuite non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel technique bénéficie d'une nomination à titre définitif.

SECTION 6

Reconduction des réaffectations

Article 61

La réaffectation externe (c'est-à-dire opérée au sein d'un pouvoir organisateur autre que celui qui a mis le membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi) effectuée au cours d'un exercice est reconduite au cours de l'exercice suivant.

La reconduction est réalisée au cours de chaque exercice tant que le membre du personnel technique dont la réaffectation est reconduite n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il est réaffecté, ces 600 jours devant être répartis sur trois exercices au moins. Dès que le membre du personnel technique peut se prévaloir des 600 jours d'ancienneté précitée, il doit faire acte de candidature à la nomination auprès du pouvoir organisateur auprès duquel il est réaffecté sous peine de voir mettre fin à sa réaffectation.

En son paragraphe 4, l'article 61 prévoit les hypothèses dans lesquelles il est mis fin à la réaffectation.

SECTION 7

Rappel provisoire à l'activité

Article 62

La réaffectation doit être opérée par priorité sur le rappel provisoire à l'activité.

Le membre du personnel technique qui est rappelé provisoirement à l'activité reste à la disposition du pouvoir organisateur pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

Le rappel provisoire à l'activité consiste à confier :

— à un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de recrutement, qui n'a pu être réaffecté, un emploi d'une fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis, même si elle procure une rémunération inférieure;

— à un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction de promotion de directeur, qui n'a pu être réaffecté, un emploi d'une fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis

Article 63

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION 8

Droits et obligations des membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi

Article 64

Cet article concerne la subventionnement d'attente à laquelle a droit le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi ainsi que la subventionnement d'activité à laquelle a droit le membre du personnel technique réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité.

Le § 3 de cet article 64 vise, quant à lui, l'allocation à laquelle peut prétendre le membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité dans une fonction lui procurant une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant.

Article 65

L'article 65 détermine la mesure dans laquelle un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi peut refuser une réaffectation.

SECTION 9

Emplois soustraits à la réaffectation

Article 66

Les emplois occupés par les membres du personnel technique qui comptabilisent, à l'issue de l'exercice qui précède, 600 jours de service dans la fonction en cause acquis au sein du pouvoir organisateur et répartis sur 3 exercices au moins, ne doivent pas être déclarés à la Commission de réaffectation.

SECTION 10

De la Commission de réaffectation

Article 67

L'article 67 institue une Commission de réaffectation dont la compétence s'étend à l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

En son § 2, l'article 67 énonce les missions de la Commission de réaffectation.

SECTION 11

Sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité

Article 68

Cet article sanctionne le non-respect des obligations contenues dans le chapitre 6 relatif à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité.

Les paragraphes 1^{er} à 4 et 6 de l'article 68 concernent le non-respect de ces dispositions par le pouvoir organisateur tandis que le paragraphe 5 vise le non-respect par le membre du personnel technique de ses obligations en matière de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

SECTION 11

Sanctions disciplinaires

Article 69

Cet article énumère les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées au membre du personnel technique. Il est largement inspiré du régime disciplinaire appliqué dans les centres de la Communauté française.

Article 70

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination, en l'occurrence le Conseil communal et le Conseil provincial, sauf les peines mineures qui, dans les centres communaux, sont de la compé-

tence du collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 288 de la loi communale qui attribue à cette autorité la faculté d'infliger certaines sanctions au personnel communal.

Pour des raisons de cohérence, l'article 70, § 2, alinéa 3, présente des dispositions analogues en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable au personnel technique des centres provinciaux.

Le § 3 précise les modalités d'application des sanctions disciplinaires et organise le système de recours.

Il prévoit notamment qu'avant de prononcer une sanction disciplinaire, le pouvoir organisateur notifie préalablement au membre du personnel technique sa décision d'infliger cette sanction.

La procédure instaurée par l'article 70 et selon laquelle c'est l'autorité dont la décision est portée devant la chambre de recours qui prend, sur avis de celle-ci, sa décision définitive s'inspire de la procédure organisée par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné.

Les pouvoirs organisateurs concernés présentent en effet cette caractéristique commune qu'en raison de leur taille, ils ne peuvent être nécessairement astreints à recourir à des organes délégués en matière de gestion des personnels.

S'ajoute également la considération relative à l'exercice de la tutelle administrative, mécanisme de contrôle constituant une caractéristique propre aux pouvoirs organisateurs visés par le présent décret.

Articles 71-72-73-74-75-76

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Article 77

Toute action disciplinaire engagée à l'encontre d'un membre du personnel technique n'a pas pour effet de l'écarter de ses fonctions aussi longtemps que l'intéressé ne se voit pas infliger l'une des sanctions prévues aux points 5^o à 7^o de l'article 69, à moins qu'il ne soit écarté de ses fonctions en application des dispositions de l'article 83 relatives à la procédure de suspension préventive, laquelle peut notamment être entamée dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre le membre du personnel par le pouvoir organisateur.

Article 78

Dans certains cas, l'autorité n'est pas tenue d'attendre les conclusions de l'action pénale pour exercer l'action disciplinaire à l'égard d'un membre de son personnel technique.

Tel est le cas s'il y a flagrant délit ou si le membre du personnel technique reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Article 79

Ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION 2

Radiation de la sanction disciplinaire

Article 80

Cet article organise un mécanisme de radiation d'office des sanctions disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai.

CHAPITRE VIII

De la suspension préventive : mesure administrative

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 81

Cet article précise que, pour l'application du chapitre VIII relatif au régime de la suspension préventive, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

a) pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

b) pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente;

c) pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Commission communautaire française, le collège de cette institution.

Article 82

Cet article rappelle, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel technique définitifs

Article 83

Cet article comprend 5 paragraphes.

Le 1^{er} § détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée par un pouvoir organisateur à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel technique pourra être suspendu préventivement dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité.

Le prononcé de la suspension préventive n'est donc pas subordonné à l'introduction d'un recours par le membre du personnel contre la constatation d'une incompatibilité devant la chambre de recours.

Cela se justifie par le fait que le membre du personnel ou le pouvoir organisateur peut demander l'avis de la commission paritaire locale qui a vingt jours pour rendre cet avis.

Compte tenu de la nature de certaines incompatibilités relevées, il peut s'avérer que l'intérêt du service requiert que le membre du personnel soit écarté dès la constatation de l'incompatibilité.

Par ailleurs, il peut être précisé qu'une procédure disciplinaire est considérée comme entamée dès que le pouvoir organisateur adresse au membre du personnel technique la convocation à une audition.

Le § 2 reprend les dispositions relatives aux droits de la défense du membre du personnel technique puisqu'il impose la communication au membre du personnel des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le même membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre, sauf si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le pouvoir organisateur convoque le membre du personnel technique à une nouvelle audition. Même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à cette nouvelle audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les trois

jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Le § 3 permet d'écarter sur le champ un membre du personnel technique en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt du service que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du § 2, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est apparu nécessaire de prévoir la mesure d'écartement sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves qui devront dûment être relevées par le pouvoir organisateur.

Afin d'assurer les droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que le pouvoir organisateur engage rapidement la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel technique de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le § 4 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel technique des défaillances éventuelles du pouvoir organisateur de mener de manière diligente la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle aussi, limitée à un an, et ce compte tenu des délais précis fixés par le statut (article 16) pour la procédure de recours devant la chambre de recours en matière d'incompatibilité.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du § 4 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de cette procédure ne dépend pas du pouvoir organisateur et peut, compte tenu du caractère judiciaire de la procédure, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le § 5 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure décrite.

Article 84

Cette disposition affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel technique suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 85

L'article 85 détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

Article 86

Cet article prévoit que la suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution de la mesure puisse être assurée.

SECTION 3**De la suspension préventive
des membres du personnel technique
temporaires****Articles 87-88-89-90**

Le régime de la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires est largement inspiré du régime applicable aux membres du personnel technique définitifs. Seuls les membres du personnel technique engagés à titre définitif pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire, les dispositions de la section 2 relatives à la suspension préventive engagée à l'égard d'un membre du personnel technique définitif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peuvent être d'application au sein de la présente section. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles 83-84-85-86.

Article 91

En ce qui concerne les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, la procédure de suspension préventive engagée à leur encontre au cours d'un exercice ainsi que les mesures qui auraient été prises à leur égard en

application des dispositions de la section 3 du chapitre 8 au cours d'un exercice prennent fin de plein droit à la date à laquelle leur désignation à titre temporaire prend fin, et au plus tard au 31 août de l'exercice en cours.

Il en résulte donc qu'un pouvoir organisateur qui réengage un membre du personnel technique temporaire à l'encontre duquel il a précédemment engagé une procédure de suspension préventive ne peut envisager de procéder à l'écartement de ce même membre du personnel technique dans le cadre d'une procédure de suspension préventive qu'à la condition d'entamer une nouvelle procédure de suspension préventive.

CHAPITRE IX**De la chambre de recours****Article 92**

Cet article habilite le Gouvernement de la Communauté française à instituer une chambre de recours dont la compétence s'étend au personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés. La chambre de recours est appelée à intervenir dans les procédures visées aux articles 16, 25, § 1^{er}, 26, 32, § 1^{er}, 52 et 70, § 3.

L'article 16 habilite la chambre de recours à connaître des recours introduits en matière d'incompatibilité.

L'article 26 prévoit la possibilité pour un membre du personnel technique temporaire qui fait l'objet d'une proposition de licenciement de saisir la chambre de recours.

L'article 52 prévoit l'intervention de la chambre de recours lorsqu'un membre du personnel technique exerce un recours contre la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui lui est notifiée par le pouvoir organisateur.

L'article 70, § 3, a trait à la procédure en cas de sanction disciplinaire.

La chambre de recours se prononce dans tous les cas par voie d'avis motivés.

Article 93

Cet article détermine la composition de la chambre de recours et prévoit notamment que celle-ci est présidée par un magistrat, en activité ou pensionné, ou par un fonctionnaire général de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

Articles 94-95-96

Ces articles traitent de la procédure devant la chambre de recours.

En vertu de l'article 95 *in fine*, la chambre de recours peut, avant de délibérer, ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins, et ce d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

Article 97

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 98

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Ce chapitre règle la cessation des fonctions des membres du personnel technique désignés à titre temporaire et des membres du personnel technique nommés à titre définitif.

Parmi les situations envisagées figure l'irrégularité de la désignation à titre temporaire et de la nomination définitive. Dans cette hypothèse, la désignation ou la nomination prend fin nécessairement si elle est annulée par le Conseil d'Etat ou par l'organe de tutelle. Le membre du personnel technique dont la désignation ou la nomination a été annulée pour irrégularité garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente.

En ce qui concerne le point 5° de l'article 99 et le point 6° de l'article 100, il y a lieu d'entendre par « cas où l'application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions » les cas prévus à l'article 19 du Code pénal qui précise :

« Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la réclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire. »

Article 99

Une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement se termine toujours à la fin de l'exercice, même si l'emploi occupé par le

membre du personnel technique est un emploi vacant.

Dans l'hypothèse où un emploi deviendrait définitivement vacant dans le courant d'un exercice, le membre du personnel technique temporaire qui l'occupe peut être amené à devoir céder la place à un temporaire prioritaire comme indiqué à l'article 23.

L'article 99 doit donc être examiné en parallèle avec l'article 23 qui introduit un droit de priorité lorsque des membres du personnel technique bénéficiant d'une certaine ancienneté sont à nouveau engagés.

Par ailleurs, toute désignation à titre temporaire prend fin dès lors que les dispositions du chapitre 6 relatives à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi trouvent à s'appliquer.

Il convient de remarquer à cet égard qu'en vertu des dispositions du chapitre 6, un membre du personnel technique qui comptabilise, à l'issue d'une service, 600 jours de service dans la fonction en cause, acquis au sein du pouvoir organisateur et réparti sur 3 exercices au moins, protège son emploi contre toute réaffectation externe.

Elle peut également prendre fin lorsque le pouvoir organisateur procède à un changement d'affectation ou accorde une mutation à un membre du personnel technique issu d'un autre pouvoir organisateur. Toutefois, une mutation n'est possible que dans l'hypothèse où l'emploi n'est pas occupé par un temporaire prioritaire comme indiqué à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Une désignation à titre temporaire prend fin également en cas d'incapacité physique définitive dûment constatée par l'Office médico-social de l'Etat. L'incapacité physique définitive dont il est question ici est celle qui intervient après épuisement de toutes les procédures d'appel.

Enfin, comme indiqué au 11° de l'article 99, il est mis fin à une désignation à titre temporaire dès lors que l'emploi n'est plus subventionné. Cette disposition transpose le principe contenu à l'article 1^{er} qui détermine le champ d'application du décret.

Celui ne s'applique en effet qu'aux membres du personnel technique subsidiés sauf pour ce qui concerne les hypothèses envisagées aux articles 23, § 2, alinéa 1^{er}, 25, § 2, et 32, § 2. Hormis dans le cas des situations particulières précitées, le non-subventionnement de l'agent a pour conséquence que le statut cesse de lui être applicable.

CHAPITRE XI

Des commissions paritaires

SECTION PREMIERE

Généralités

Article 101

Cet article a pour but de mettre en place des institutions qui auront pour mission d'élaborer des règles complémentaires à celles fixées par le présent décret.

Deux types de commissions paritaires sont prévus :

1^o une Commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés;

2^o une Commission paritaire locale à l'échelon de chaque pouvoir organisateur.

Article 102

Un arrêté du Gouvernement peut conférer force obligatoire aux décisions prises par la Commission paritaire centrale.

Article 103

Les règles complémentaires des commissions paritaires locales :

— ne peuvent s'écarter des règles complémentaires fixées par la Commission paritaire centrale et rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement;

— devront, pour être rendues obligatoires, faire l'objet d'une approbation par vote au conseil communal, à la députation permanente du conseil provincial ou à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce n'est que moyennant cette double réserve que les décisions des commissions paritaires locales auront force obligatoire.

SECTION 2

De la Commission paritaire centrale

Article 104

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Articles 105-106

Ces articles déterminent la composition de la Commission paritaire centrale.

Article 107

L'article 107 énumère les principales missions de la Commission paritaire centrale.

Article 108

Cet article prévoit la possibilité de statuer à une majorité qualifiée lors d'une séance ultérieure si l'unanimité ne peut être atteinte lors d'un premier vote.

SECTION 3

Des Commissions paritaires locales

Article 109

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 110

Cet article détermine la composition des commissions paritaires locales.

Article 111

Cet article énumère les principales missions des commissions paritaires locales.

Article 112

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION 4

Contrôle et sanction des décisions des commissions paritaires rendues obligatoires

Article 113

Cet article concerne la surveillance des décisions des commissions paritaires rendues obligatoires et prévoit des sanctions en cas d'infraction.

Sont également prévues les sanctions pouvant être encourues par les pouvoirs organisateurs, les directeurs de centres, le personnel

technique et administratif ayant fait obstacle à cette surveillance.

CHAPITRE XII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Article 114

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE XIII

Dispositions modificative, abrogatoire, transitoires et finale

Article 115

Cet article modifie la loi du 29 mai 1959 afin d'y préciser que la procédure de mise en demeure visée à l'article 24, § 2bis, de cette loi n'est pas applicable en cas de non-respect des dispositions sanctionnées par la procédure prévue à l'article 68 du présent décret.

Articles 116-117-118

L'article 116 prévoit la disparition, au 1^{er} janvier 2005, de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres.

En vertu de l'article 117, les membres du personnel technique nommés à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein d'un centre à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis aux dispositions du présent décret.

Les membres du personnel technique occupant effectivement à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein d'un centre à la date du 31 décembre 2004 sont, quant à eux, maintenus dans ladite fonction et restent soumis, en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, aux dispositions du présent décret, conformément à l'article 118.

Ils ne pourront cependant, compte tenu de la suppression de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, envisager de nomination à titre définitif dans cette fonction.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du personnel visé à l'article 117 ou 118, absent en raison, selon le cas, d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement doit être effectué par priorité par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, conformément aux dispositions du chapitre 6. A défaut

de pouvoir confier le remplacement à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, compte tenu des dispositions des articles 3, § 2 et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.

Articles 119-120

En vertu de l'article 21, 1, du présent décret, le titre requis pour l'exercice de la fonction de conseiller psycho-pédagogique est le diplôme de licencié en sciences pédagogiques.

L'article 119 vise à assimiler à ce titre requis les diplômes de licencié en :

- orientation et sélection professionnelles;
- sciences psychologiques et pédagogiques;
- psychologie appliquée;
- psychologie clinique;
- sciences psycho-pédagogiques.

L'article 120 permet, quant à lui, aux membres du personnel technique qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ont été désignés à titre temporaire à la fonction de conseiller psycho-pédagogique sur base du diplôme de licencié en sciences de l'éducation ou en sciences pédagogiques et qui comptabilisent 360 jours de service dans ladite fonction au sein des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés d'être réputés porteurs du titre requis pour cette fonction.

Ce même article 120 permet aux membres du personnel technique nommés à titre définitif à la fonction de conseiller psycho-pédagogique avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en sciences de l'éducation ou en sciences pédagogiques d'être également réputés porteurs du titre requis pour cette fonction.

Articles 121-122-123-124

Ces articles établissent des dispositions transitoires visant à régler, lors du passage au nouveau statut, la situation statutaire d'un certain nombre de membres du personnel technique.

Article 125

Cet article, qui fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE SUBSIDIE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique:

1^o aux membres du personnel technique subsidie temporaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des membres de ce personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné à l'article 23, § 2, alinéa 1^{er}, et aux articles 25, § 2, et 32, § 2;

2^o aux pouvoirs organisateurs de ces centres.

Pour l'application du présent décret:

1^o par « centre » ou « centre psycho-médico-social », il y a lieu d'entendre les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécial et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial;

2^o par « emploi vacant », il y a lieu d'entendre l'emploi créé par le pouvoir organisateur,

qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté française et pour lequel une subvention-traitement a été accordé;

3^o les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique;

4^o par « règles complémentaires de la commission paritaire compétente », il y a lieu d'entendre les règles qui sont fixées en complément du présent décret par les commissions paritaires visées à l'article 101, § 1^{er};

5^o les délais se calculent comme suit:

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

6^o l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2

Les fonctions du personnel technique sont classées comme suit:

1^o Fonctions de recrutement:

a) conseiller psycho-pédagogique;

b) auxiliaire social;

c) auxiliaire paramédical;

d) auxiliaire psycho-pédagogique;

2^o Fonction de promotion:

a) directeur.

Art. 3

Le pouvoir organisateur fixe l'ordre de succession des fonctions au sein du(des) centre(s) qu'il organise, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis visé à l'alinéa 1^{er} est rendu dans les vingt jours.

La succession des fonctions est fixée pour une période de trois exercices. Elle est reconduite pour une même période, sauf si une nouvelle succession des fonctions déterminée selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er} est notifiée au Gouvernement, par lettre recommandée à la poste, avant le 1^{er} septembre du dernier exercice de la période en cours.

La fixation de la succession des fonctions ainsi que toute modification de celle-ci sont notifiées, pour agrément, au Gouvernement. La notification est accompagnée de l'avis rendu par la commission paritaire locale.

Art. 4

Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif par le pouvoir organisateur et affectés par lui à un centre.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 5

Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel.

Art. 6

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des

commissions paritaires et par l'acte de désignation.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de services et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Art. 7

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents des élèves.

Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt du centre.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Art. 8

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 9

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 10

Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 11

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou accepter, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 12

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la constitution et les lois du peuple belge.

Art. 13

Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 14

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique d'un centre psychomédico-social officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont il relève ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

Art. 15

Le pouvoir organisateur constate les incompatibilités visées à l'article 14. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité.

Art. 16

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 14, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel technique peut demander l'avis de la commission paritaire locale dans les huit jours de la notification visée à l'article 15.

La commission paritaire rend son avis dans les vingt jours.

A partir de la réception de l'avis de la commission paritaire locale, le pouvoir organisateur et le membre du personnel technique disposent d'un délai de huit jours pour introduire un recours devant la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis dans un délai de quarante-cinq jours.

Lorsque qu'aucune demande d'avis n'a été introduite auprès de la commission paritaire locale dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le membre du personnel technique peut introduire, dans un délai de vingt-huit jours à partir de la notification visée à l'article 15, un recours devant la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis dans un délai de quarante-cinq jours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Dans tous les cas, la décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis rendu

par la chambre de recours. La décision finale est prise par le pouvoir organisateur dans le mois qui suit la réception de l'avis.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 17

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel technique désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

Art. 18

Lors de sa première désignation, le membre du personnel technique prête serment entre les mains du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Le serment visé à l'alinéa 1^{er} s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel technique.

SECTION 2

Désignation à titre temporaire et personnel technique temporaire

Art. 19

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par « pouvoir organisateur » :

1^o le collège des bourgmestre et échevins pour les centres organisés par les villes et communes;

2^o la députation permanente du Conseil provincial pour les centres organisés par les provinces;

3^o le Collège de la Commission communautaire française pour les centres organisés par cette institution.

Toute désignation effectuée par le Collège des bourgmestre et échevins est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de trois mois.

Art. 20

Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o satisfaire aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 21;

6^o remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7^o être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

Le pouvoir organisateur ne peut procéder à la désignation d'un membre du personnel temporaire qu'après avoir respecté les dispositions visées au chapitre 6.

Art. 21

Les titres requis pour les fonctions de recrutement mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1^o Conseiller psycho-pédagogique : le diplôme de licencié en sciences psychologiques;

2^o Auxiliaire social :

a) le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

b) le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

3^o Auxiliaire paramédical :

Les diplômés d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie et d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960.

Sont également réputés être en possession du titre requis les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal précité du 17 août 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier.

Les diplômés d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e)

4^o Auxiliaire psycho-pédagogique :

a) le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936;

b) le diplôme d'assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par la Communauté française.

Art. 22

Chaque désignation dans une fonction de recrutement fait l'objet d'un écrit et mentionne au moins :

1^o l'identité du pouvoir organisateur;

2^o l'identité du membre du personnel technique;

3^o la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

4^o le centre dans lequel il est affecté;

5^o si l'emploi est vacant ou non et, dans ce dernier cas, le nom du titulaire de l'emploi et, le cas échéant, celui de son remplaçant temporaire;

6^o le cas échéant, les obligations complémentaires visées à l'article 6 et les incompatibilités visées à l'article 14;

7^o la date d'entrée en service;

8^o la date à laquelle la désignation prend fin. Cette date correspond, au plus tard, à la fin de l'exercice en cours.

Au moment de la désignation, le pouvoir organisateur délivre au membre du personnel technique temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel technique temporaire est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement.

A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel technique temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec les dates de début et de fin, ainsi que la nature de la fonction et le taux d'occupation de l'emploi. Il délivre également au membre du personnel technique tous les documents sociaux.

Art. 23

§ 1^{er}. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction pour laquelle il possède le titre requis prévu à l'article 21, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans le classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel technique qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions visées à l'article 2 en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur, répartis sur deux exercices au moins et acquis au cours des cinq derniers exercices.

Les désignations sont effectuées dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 36, § 1^{er}.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée calculée conformément à l'article 36, § 2.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au membre du personnel technique dont l'année de délivrance du titre requis pour la fonction postulée est la plus ancienne.

Tout membre du personnel technique nommé à titre définitif qui souhaite accéder à une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis et dans laquelle il compte au moins 180 jours d'ancienneté de fonction, figurera à sa demande dans le classement des prioritaires.

§ 2. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1^{er}, et suivant des modalités fixées par la commission paritaire

locale, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux membres du personnel technique engagés dans un emploi non subventionné tout emploi subventionné de la même fonction, pour autant qu'ils soient porteurs du titre requis prévu à l'article 21 et qu'ils aient acquis dans l'exercice d'un emploi non-subventionné une ancienneté comparable aux membres du personnel technique prioritaires visés au § 1^{er}.

Après achèvement des procédures prévues à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats quand plusieurs candidats dans le groupe non prioritaire se présentent pour la même fonction.

§ 3. Après épuisement des éventuelles procédures de recours, les services auxquels il est mis fin par un licenciement ne sont pas pris en considération pour le calcul des 360 jours de services visés au § 1^{er} auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin aux fonctions, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel technique licencié.

§ 4. La priorité visée aux § 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel technique qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins huit semaines.

§ 5. Les candidats visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au § 2, alinéa 1^{er}, qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent, à peine de forclusion pour l'exercice concerné, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 6. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'exercice suivant. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'exercice en cours, sauf s'il peut faire valoir des motifs admis par la commission paritaire locale.

§ 7. L'ancienneté visée au § 1^{er} est calculée au dernier jour de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 36.

§ 8. Sur simple demande des candidats et contre remboursement des frais d'envoi, l'administration compétente du ministère de la Communauté française procure la liste des centres avec mention du pouvoir organisateur qui les organise, par province.

Dans les mêmes conditions, elle procure également la liste des centres situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec mention du pouvoir organisateur qui les organise.

§ 9. Le pouvoir organisateur communique durant la première quinzaine du mois de mai la liste des emplois vacants aux membres du personnel technique concernés, suivant les modalités fixées par la commission paritaire locale.

Une liste des emplois vacants est également communiquée trimestriellement par le pouvoir organisateur à la commission paritaire locale.

Art. 24

A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le pouvoir organisateur ou son délégué établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche, dont le modèle est fixé par la Commission paritaire centrale visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Art. 25

§ 1^{er}. Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 2^o être de conduite irréprochable;
- 3^o jouir des droits civils et politiques;
- 4^o satisfaire aux lois sur la milice;
- 5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 21;

6^o remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7^o être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

9^o ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 24 et portant sur une période de désignation ininterrompue de trois mois au moins au cours d'un exercice;

10^o être classé comme prioritaire selon les modalités fixées à l'article 23, § 1^{er}.

Le membre du personnel technique est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 9^o, aussi longtemps qu'un rapport défavorable portant sur une période de désignation ininterrompue de trois mois au moins au cours d'un exercice n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire un recours devant la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel technique en congé de maternité ou en congé de maladie.

Art. 26

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de quinze jours, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel technique temporaire non prioritaire peut être licencié par le pouvoir organisateur dont il relève. Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Préalablement à la notification de tout licenciement, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de

l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel technique dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours.

Le recours n'est pas suspensif.

Le membre du personnel technique temporaire est entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 2. Si le membre du personnel technique temporaire est prioritaire au sens de l'article 23, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au § 1^{er} est appliquée, mais dans ce cas l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur.

Art. 27

La décision de licenciement est notifiée par le pouvoir organisateur au membre du personnel technique.

Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit, ou par l'envoi

d'une lettre recommandée à la poste, ou encore par exploit d'huissier.

La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document.

Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de la remise en main propre du document, et la durée de celui-ci.

A défaut de notification, la décision de licenciement est considérée comme non avenue.

En cas de licenciement, le membre du personnel technique désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est désigné à nouveau par ce pouvoir organisateur.

Art. 28

Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel technique temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur dont il relève.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder, dans les trois jours qui suivent l'audition, au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres

officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Art. 29

Un membre du personnel technique désigné à titre temporaire peut démissionner.

Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours.

Le temporaire notifie au pouvoir organisateur sa décision de démissionner. Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit, ou par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, ou encore par exploit d'huissier. La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document. Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de la remise en main propre du document, la durée de celui-ci. S'il s'agit d'une démission acceptée, l'écrit indique la date à partir de laquelle elle produit ses effets.

A défaut de notification, la décision de démissionner est considérée comme non avenue.

SECTION 3

Nomination définitive

Art. 30

Le pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement sauf:

1^o s'il est tenu, en vertu des dispositions visées au chapitre 6, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2^o s'il a déjà attribué l'emploi par voie de mutation ou de changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 31.

Art. 31

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accepter la mutation d'un membre du personnel technique d'un autre pouvoir organisateur, si aucun des membres de son personnel technique n'est prio-

ritaire. Le membre du personnel technique concerné doit en faire la demande et obtenir l'accord de son pouvoir organisateur.

Nul ne peut être muté dans un emploi d'une fonction de recrutement s'il n'est nommé à titre définitif dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le pouvoir organisateur doit nommer à titre définitif le membre du personnel technique au moment où s'opère la mutation, quelle qu'en soit la date.

Le membre du personnel technique muté doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé la mutation.

Le passage d'un pouvoir organisateur à un autre doit s'effectuer sans interruption.

Les modalités des mutations sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut également accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel technique.

Ce changement d'affectation ne peut se faire que si le membre du personnel technique est nommé à titre définitif au sein du pouvoir organisateur dans la fonction à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le passage d'un centre à un autre doit se faire sans interruption.

Les modalités des changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale.

Art. 32

§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o satisfaire aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 21;

6^o posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour l'admission au stage des membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française;

7^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8° être classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 23, § 1^{er}, au 1^{er} septembre de l'exercice au cours duquel le membre du personnel technique pose sa candidature à la nomination définitive et au cours de l'exercice suivant;

9° compter, au 31 août de l'exercice au cours duquel le membre du personnel technique pose sa candidature à la nomination définitive, 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel technique visés à l'article 35, alinéa 2. Les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois exercices au moins;

10° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. Les forme et délai sont préalablement fixés par la Commission paritaire locale;

11° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

12° ne pas faire l'objet dans la fonction considérée, durant l'exercice précédent celui au cours duquel a lieu la nomination définitive, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 24 et portant sur une période désignation ininterrompue de six mois au moins;

Les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 7^o et 11^o doivent être remplies au moment de la nomination définitive.

Le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 12^o, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire un recours devant la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans un emploi doit l'occuper en fonction principale.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel technique en congé de maternité ou en congé de maladie.

Art. 33

Chaque année, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive.

Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant.

L'avis qui indique le classement des temporaires, la fonction à conférer, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est communiqué à tous les membres du personnel technique temporaires du pouvoir organisateur qui figurent au classement des prioritaires au sens de l'article 23, § 1^{er}.

Les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des centres d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune. Sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1^{er} octobre suivant dans l'ensemble des centres d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1^{er} avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

L'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel technique a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret.

Un membre du personnel technique réaffecté dans un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité par défaut d'emploi et dont la réaffectation est reconduite pour la troisième année consécutive peut poser sa candidature à la nomination à titre définitif dans l'emploi qui lui a été attribué dans cet autre pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique tempo-

raire prioritaire au sein de ce pouvoir organisateur.

L'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté de service des candidats calculée conformément à l'article 36, § 1^{er}.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée calculée conformément à l'article 36, § 2.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au membre du personnel technique dont l'année de délivrance du titre requis pour la fonction postulée est la plus ancienne.

Le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel technique concernés suivant les modalités fixées par la commission paritaire locale.

Art. 34

La nomination définitive, la mutation et le changement d'affectation ne sont pas permis dans un emploi d'un centre qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture ou dans un emploi faisant partie d'un centre dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision du Gouvernement préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Art. 35

La personne qui pose sa candidature à la nomination définitive dans différents emplois introduit une candidature séparée pour chaque emploi.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant d'une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Art. 36

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à la présente section, sont pris en considération tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre

temporaire ou définitif dans les centres relevant du pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service, dans l'ensemble des fonctions admises aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que le candidat porte le titre requis pour cette fonction, tel que prévu à l'article 21.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours compris du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances légales et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, congés de détente, vacances légales, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels compris, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 360 jours par exercice, 360 jours constituant une année d'ancienneté.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à la présente section, sont pris en considération tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les centres relevant du pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service, dans une fonction admise aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que le candi-

dat porte le titre requis pour cette fonction, tel que prévu à l'article 21.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances légales et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 360 jours par exercice, 360 jours constituant une année d'ancienneté.

CHAPITRE IV

De la promotion

Art. 37

La nomination à une fonction de promotion de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Art. 38

La nomination à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

Art. 39

Un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant de directeur sauf:

1^o s'il est tenu, en vertu des dispositions visées au chapitre 6, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2^o s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 40.

Art. 40

Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant de directeur à conférer peut accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel technique titulaire de la fonction de directeur. Le changement d'affectation ne peut s'opérer que dans les conditions fixées à l'article 31, § 2.

Art. 41

Les nominations ou changements d'affectation ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un centre qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture ou dans un emploi faisant partie d'un centre dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision du Gouvernement préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Art. 42

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1^o avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique, calculée selon les modalités fixées à l'article 36, § 1^{er};

2^o exercer une fonction à prestations complètes dans un centre relevant du pouvoir organisateur;

3^o répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale;

4^o avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Art. 43

§ 1^{er}. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 42:

1^o si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2^o dans l'hypothèse visée à l'article 41;

Pendant cette période, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à

l'article 42, 3^o et 4^o, ne sont pas exigées. La commission paritaire locale doit fixer la procédure de désignation.

Art. 44

La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 42, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} est nommé à titre définitif à la fonction de promotion de directeur au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Art. 45

§ 1^{er}. A défaut de candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 42, le pouvoir organisateur peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion de directeur a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de promotion de directeur en application de l'alinéa 1^{er} ne remplit pas encore la condition visée à l'article 42, 4^o, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 43, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel technique temporaire, porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} sera réputé remplir la condition exigée à l'article 42, 1^o, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé titre définitif ou temporaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel technique nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion de directeur en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 42, 3^o et 4^o et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion de directeur a fait l'objet

d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1^{er}.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 43, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

Art. 46

Toute désignation temporaire dans un emploi de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, à l'exception du 8^o.

Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur ou par application de l'article 99. Toutefois, la fin de l'exercice est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de directeur.

Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de directeur s'il est tenu, par les dispositions visées au chapitre 6, de conférer cet emploi à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi.

CHAPITRE V

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 47

Le membre du personnel technique est totalement ou partiellement dans une des positions administratives suivantes :

- 1^o en activité de service;
- 2^o en non-activité;
- 3^o en disponibilité.

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 48

Le membre du personnel technique est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 49

Le membre du personnel technique en activité de service a droit à une subvention-

traitement et à l'avancement de traitement, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Il peut obtenir un congé du pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Tout congé pour lequel une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans un centre de la Communauté française est soumis, par le pouvoir organisateur, à l'approbation de la même autorité.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 50

Le membre du personnel technique est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

SECTION 4

De la disponibilité

Art. 51

A l'exception de la disponibilité par défaut d'emploi qui fait l'objet du chapitre 6 et de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui fait l'objet de l'article 52, le membre du personnel technique nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement d'attente dans un centre organisé par la Communauté française doit être soumise, par le pouvoir organisateur, à l'approbation de la même autorité.

Art. 52

§ 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par son pouvoir organisateur. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un exercice à l'encontre d'un membre du personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours. La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un pouvoir organisateur ne peut placer un membre de son personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels il envisage cette mesure peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de placer le membre du personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

§ 3. La décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est noti-

fiée au membre du personnel technique qui peut, dans les dix jours de la notification, introduire un recours auprès de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de maximum trois mois à dater de la réception du recours.

Dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'avis de la chambre de recours, le pouvoir organisateur notifie sa décision au requérant, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

§ 4. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la mise en disponibilité notifiée au membre du personnel technique en application de ce même § 3 sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité.

La notification visée au § 3 mentionne la date à laquelle la mise en disponibilité prend effet en cas d'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

§ 5. Le versement de la subvention-traitement d'attente est subordonné à l'approbation par le Gouvernement de la décision du pouvoir organisateur. Celui-ci soumet sa décision au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Gouvernement notifie sa décision au pouvoir organisateur et au membre du personnel technique concerné.

CHAPITRE VI

De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 53

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1^o mise en disponibilité : mesure résultant de la suppression totale d'un emploi. La fonction dans laquelle un emploi est supprimé est déterminée en fonction de l'ordre inverse de la succession des fonctions telle que fixée par le pouvoir organisateur conformément à l'article 3;

2^o mesures préalables à la mise en disponibilité: les mesures prises par le pouvoir organisateur telles que précisées à l'article 58 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel technique nommé à titre définitif.

3^o réaffectation: rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité dans un emploi définitivement vacant ou non vacant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

La réaffectation est interne quand elle a pour effet de rappeler en service un membre du personnel technique au sein de son propre pouvoir organisateur. Elle est externe quand elle a pour effet de rappeler en service le membre du personnel technique au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité. Elle peut être effectuée entre pouvoirs organisateurs ou par la commission de réaffectation.

Au sein du pouvoir organisateur d'origine, elle est définitive si elle consiste à retrouver au membre du personnel technique un emploi définitivement vacant de la fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif.

Au sein d'un autre pouvoir organisateur, une réaffectation est toujours temporaire tant qu'il n'y a pas une nouvelle nomination à titre définitif;

4^o rappel provisoire à l'activité: rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi dans d'autres conditions que celles qui prévalent à la réaffectation;

5^o emploi vacant accessible à la réaffectation au sein du même pouvoir organisateur: tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique nommé à titre définitif;

6^o emploi vacant accessible à la réaffectation au sein d'un autre pouvoir organisateur: tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou par un membre du personnel technique temporaire prioritaire qui immunise son emploi conformément à l'article 66;

7^o fonction: la fonction telle que visée à l'article 2.

Art. 54

Les anciennetés de service et de fonction visées au présent chapitre sont calculées conformément aux dispositions de l'article 36.

Art. 55

Pour l'application du présent chapitre, les centres relevant de la Commission communau-

taire française sont assimilés à des centres organisés par les provinces.

SECTION 2

Notification des mises en disponibilité et des emplois vacants

Art. 56

§ 1^{er}. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation au service compétent du ministère de la Communauté française, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel technique en disponibilité, pour toute fonction telle que spécifiée à l'article 2.

La notification doit être adressée au service compétent par pli recommandé dans les trente jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi.

Cette notification doit être visée, pour information, par le membre du personnel technique intéressé qui y formule ses remarques et y mentionne des réserves, s'il échet.

Elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel technique tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

§ 2. Le Gouvernement agrée les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent chapitre.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1^{er}.

Toutefois, le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

Les mises en disponibilité visant des prestations qui se situent au-delà d'une fonction à prestations complètes ne sont pas agréées.

§ 3. Le membre du personnel technique est mis en disponibilité par défaut d'emploi au premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel la perte d'emploi a été constatée ou à la date à laquelle il aurait repris ses fonctions s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi en application de la réglementation en vigueur en matière de disponibilité.

§ 4. Sont susceptibles d'être agréées les mises en disponibilité qui découlent d'une diminution de la population scolaire des établissements d'enseignement desservis par le centre ou qui sont la conséquence d'une décision prise par le pouvoir organisateur concernant l'organisation du ou des centres qu'il organise, y compris la suppression d'un centre, pour autant que cette

suppression soit justifiée par l'application d'une mesure de rationalisation ou autorisée par le Gouvernement.

Art. 57

Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la Commission de réaffectation selon les modalités fixées par le Gouvernement :

1^o la liste des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2^o la liste des emplois occupés par les membres du personnel technique temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation au sens de l'article 66.

SECTION 3

Mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 58

Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel technique des centres qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué :

1^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire;

2^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans;

3^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction en qualité de temporaires non prioritaires;

4^o mis fin aux prestations des membres du personnel technique mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a rappelés provisoirement à l'activité;

5^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qu'il a mis en disponibilité et qu'il a rappelés provisoirement à l'activité;

6^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction en qualité de temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

7^o mis fin aux prestations des membres du personnel technique mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office de la Commission de réaffectation.

SECTION 4

Mise en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 59

§ 1^{er}. Parmi les membres du personnel technique nommés à titre définitif qui exercent la fonction en cause, est mis en disponibilité par défaut d'emploi, parmi les membres du personnel technique exerçant ladite fonction dans l'ensemble des centres que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel technique le plus jeune qui est mis en disponibilité.

§ 2. Pour l'application du présent article, les périodes de mise en disponibilité couvertes par une subvention-traitement d'attente ainsi que les services prestés à l'occasion d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité au sein d'un centre organisé par un autre pouvoir organisateur sont assimilés à des services subventionnés par la Communauté française rendus au sein du pouvoir organisateur d'origine.

SECTION 5

Réaffectation

Art. 60

§ 1^{er}. La réaffectation définitive doit être effectuée en priorité avant la réaffectation temporaire au sein du pouvoir organisateur d'origine.

§ 2. La réaffectation temporaire s'effectue dans l'ordre suivant :

1^o au sein du pouvoir organisateur, dans tout emploi non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel technique bénéficie d'une nomination à titre définitif;

2^o au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité, dans tout emploi vacant et ensuite non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel technique bénéficie d'une nomination à titre définitif.

§ 3. La réaffectation définitive visée au § 1^{er} doit s'effectuer d'abord dans tout centre que le pouvoir organisateur organise à une distance de

25 km au maximum du centre où le membre du personnel technique a été mis en disponibilité, ensuite dans tout centre situé au-delà de la limite des 25 km.

§ 4. Lorsqu'il a mis en disponibilité par défaut d'emploi plusieurs personnes dans la même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des dispositions précisées à la présente section et en respectant les ordres de priorité fixés, réaffecter définitivement ou temporairement, selon le cas, celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel technique le plus âgé.

Cette obligation ne concerne toutefois que les fonctions de recrutement.

§ 5. Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois non vacants de la plus longue durée.

§ 6. La réaffectation doit être opérée par priorité sur le rappel provisoire à l'activité.

SECTION 6

Reconduction des réaffectations

Art. 61

§ 1^{er}. Les réaffectations externes effectuées au cours d'un exercice par les pouvoirs organisateurs ou par la Commission de réaffectation sont reconduites l'exercice suivant.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel technique réaffecté sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité.

§ 3. Toute réaffectation est reconduite chaque année aussi longtemps que le membre du personnel technique n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois exercices au moins.

§ 4. Il est mis fin à cette réaffectation :

1^o en cas de retour du titulaire de l'emploi si la réaffectation est temporaire;

2^o si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel technique;

3^o si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;

4^o si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 34. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel technique à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;

5^o si le membre du personnel technique ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises à l'article 6.

Il peut également être mis fin à cette réaffectation sur décision de la Commission de réaffectation saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel technique.

SECTION 7

Rappel provisoire à l'activité

Art. 62

§ 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui, à l'issue des opérations visées ci-dessus, n'a pu réaffecter les membres de son personnel technique en disponibilité doit :

1^o s'il s'agit d'une fonction de recrutement, leur confier un emploi d'une fonction de même nature, pour autant qu'ils possèdent le titre requis pour l'exercice de cette fonction, même si elle procure une rémunération inférieure;

2^o s'il s'agit d'une fonction de promotion de directeur, leur confier un emploi d'une fonction de recrutement, pour autant qu'ils possèdent le titre requis pour l'exercice de cette fonction.

§ 2. Lorsqu'il a mis en disponibilité plusieurs personnes dans une même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des obligations précisées au § 1^{er}, 1^o et 2^o ci-dessus et en respectant l'ordre de priorité fixé, appeler en service celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel technique le plus âgé.

§ 3. Le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut avoir pour effet de délier le pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination à titre définitif et d'y nommer, s'il échet, au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant, le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée.

§ 4. Nonobstant le rappel provisoire à l'activité, le membre du personnel technique reste à la disposition du pouvoir organisateur pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Art. 63

Tout membre du personnel technique repris en service par un pouvoir organisateur après une mise en disponibilité par défaut d'emploi prononcée par un autre pouvoir organisateur conserve, jusqu'à sa nomination à titre définitif par le pouvoir organisateur auprès duquel il est rappelé provisoirement en service, tous les droits découlant de sa nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité.

SECTION 8

Droits et obligations des membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 64

§ 1^{er}. Les membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

§ 3. Tout membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité dans une fonction qui lui procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant obtient, en plus de la subvention-traitement visée au § 2, une allocation dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française.

§ 4. Le temps pendant lequel un membre du personnel technique est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1^{er}, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1^{er} pour les membres du

personnel technique réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Art. 65

§ 1^{er}. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi est tenu d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert:

1^o par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel technique en disponibilité;

2^o par le pouvoir organisateur qui a repris le centre où ce membre du personnel technique est mis en disponibilité.

Toutefois, le membre du personnel technique peut décliner une offre d'emploi qui se présenterait dans un centre situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité, déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter, qui exerce des fonctions dans trois centres au moins et qui assume un ensemble de prestations égal à 75 % au moins du nombre d'heures exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation et qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

§ 3. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité par pli recommandé au pouvoir organisateur et à la Commission de réaffectation visée à l'article 67, dans un délai de dix jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou de son rappel provisoire à l'activité.

L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel technique de prendre ses fonctions.

En cas de refus de prise de fonctions, il sera démis de ses fonctions conformément à l'article 100, 5^o.

La décision de la Commission de réaffectation est notifiée par pli recommandé à la personne intéressée ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs concernés.

§ 4. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu

être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, doit se tenir à la disposition du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité, pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement.

L'exercice des tâches précisées ci-dessus ne peut toutefois aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée.

§ 5. Un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente.

Cette suspension est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmis par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel technique est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris le centre où ce membre du personnel technique a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction. Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel technique susvisé.

Cette suspension porte sur la durée de l'exercice ou sur la période qui reste à couvrir de cet exercice quand la mise en disponibilité est agréée dans le courant de l'exercice.

Elle peut être renouvelée au début d'un exercice ultérieur selon les mêmes modalités, pour autant que le membre du personnel technique en ait fait la demande avant le 1^{er} septembre de cet exercice.

§ 6. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut total d'emploi est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par son pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service.

Pendant la période durant laquelle il est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, le membre du personnel technique se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité de service.

§ 7. Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est autorisée à y rester.

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéter-

minée ou du moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'exercice, sauf accord des deux pouvoirs organisateurs.

SECTION 9

Emplois soustraits à la réaffectation

Art. 66

Ne doivent pas être déclarés à la Commission de réaffectation visée à l'article 67 les emplois occupés par les membres du personnel technique qui comptabilisent, à l'issue de l'exercice qui précède, 600 jours de service dans la fonction en cause. Les 600 jours d'ancienneté acquis au sein du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois exercices au moins.

SECTION 10

De la Commission de réaffectation

Art. 67

§ 1^{er}. Il est créé auprès du ministère de la Communauté française une Commission de réaffectation pour les centres officiels subventionnés.

Celle-ci se compose de neuf membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et de neuf membres effectifs représentant les organisations syndicales représentant des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés.

La présidence est assurée par un fonctionnaire du ministère, du rang 12 au moins, désigné par le Gouvernement.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du ministère, désigné par le Gouvernement.

Le Président et le secrétaire ont voix consultative.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Président décide en cas de parité.

Pour chaque membre effectif, il est désigné, selon les mêmes modalités, un membre suppléant.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

§ 2. La Commission de réaffectation :

1^o procède aux réaffectations externes des membres du personnel en disponibilité par des désignations d'office dans tous les centres;

2^o rappelle provisoirement à l'activité un membre du personnel technique mis en disponibilité selon les règles énoncées à l'article 62;

3^o statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations visées à l'article 61, § 4, alinéa 2;

4^o se prononce sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel technique notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions de l'article 65, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2;

5^o se prononce sur les situations particulières liées à l'application du présent chapitre.

Elle obtient à sa demande et avant les réunions, les documents administratifs qui lui permettent de siéger en pleine connaissance de cause et de vérifier notamment l'existence des emplois vacants.

SECTION 11

Sanction en cas de non respect des dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité

Art. 68

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel technique dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler à la Commission de réaffectation visée à l'article 67 l'emploi occupé par un membre du personnel technique temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel technique.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par la Commission de réaffectation visée à l'article 67 ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel technique temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel technique concerné.

§ 5. Le membre du personnel technique qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, perd le droit à toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur.

Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la Commission de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel technique qui aurait introduit un recours auprès d'elle.

§ 6. Le pouvoir organisateur qui recrute ou maintient en fonction un membre du personnel technique temporaire dans un emploi attribué en réaffectation ou en rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement attribuée à cet agent temporaire. La subvention-traitement ne sera plus octroyée dix jours après l'acceptation de l'emploi offert par la Commission de réaffectation.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Sanctions disciplinaires

Art. 69

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel technique,

nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o le blâme;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension par mesure disciplinaire;
- 5^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 6^o la démission d'office;
- 7^o la révocation.

Art. 70

§ 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé à titre définitif ou par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique, nommé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur, exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 6.

La procédure peut également être engagée de façon conjointe par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé à titre définitif et par le ou les pouvoirs organisateurs du ou des centres dans lequel ou lesquels le membre du personnel technique exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 6.

Afin de permettre l'exercice conjoint de la procédure disciplinaire tel que précisé à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 6 avertit par écrit le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé, de son intention de diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du membre du personnel technique concerné.

La sanction disciplinaire ne sort ses effets qu'à l'égard du ou des pouvoirs organisateurs qui a ou ont prononcé une sanction.

§ 2. Sauf les précisions apportées par le présent article, le pouvoir organisateur visé au paragraphe 1^{er} est l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Dans les centres organisés par les villes ou les communes, le collègue des bourgmestre et échevins a le pouvoir de prononcer les sanctions suivantes: le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Dans les centres organisés par les provinces, la députation permanente a le pouvoir de prononcer les mêmes sanctions que celles visées à l'alinéa précédent.

§ 3. La décision d'infliger une sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel technique qui peut, dans un délai de vingt jours à compter de la notification, exercer un recours auprès de la chambre de recours visée à l'article 92, § 1^{er}.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Le recours suspend la procédure.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel technique.

§ 4. La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

§ 5. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 3, la sanction disciplinaire notifiée au membre du personnel technique en application de ce même paragraphe 3, sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité.

La notification visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, mentionne la date à laquelle la sanction disciplinaire prend effet en cas d'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Art. 71

La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au minimum et trois mois au maximum.

Elle ne peut excéder le cinquième du dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

Art. 72

La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum.

L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

Art. 73

La durée de mise en disponibilité par mesure disciplinaire ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel technique est écarté de ses fonctions et bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans jamais pouvoir dépasser ce montant, le traitement d'attente est, ensuite, fixé au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel technique peut demander sa réintégration dans le centre.

Art. 74

La retenue sur traitement ou traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement ou traitement d'attente du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 75

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel technique ait été, au préalable, entendu ou du moins dûment convoqué.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Art. 76

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 77

Hormis le cas de la suspension préventive, l'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel technique n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir de la notification de la décision disciplinaire définitive visée à l'article 70, § 4, ou le troisième jour ouvrable visé au § 5 du même article.

Art. 78

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel technique.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'autorité est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

Art. 79

Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier du membre du personnel technique.

SECTION 2

Radiation de la sanction disciplinaire

Art. 80

La sanction disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1^o d'un an pour le rappel à l'ordre et le blâme;

2^o de trois ans pour la retenue sur traitement;

3^o de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire;

4^o de sept ans pour la mise en disponibilité par mesure disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir, selon le cas, au prononcé de la sanction disciplinaire ou à l'expiration du délai visé à l'article 70, § 3.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la sanction ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La sanction disciplinaire est effacée dans le dossier du membre du personnel technique.

CHAPITRE VIII

De la suspension préventive : mesure administrative

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 81

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

1^o pour le centre organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins ;

2^o pour les centres organisés par les provinces, le Conseil provincial ou la députation permanente ;

3^o pour les centres organisés par la Commission communautaire française, le Collège de cette institution.

Art. 82

La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel technique définitifs

Art. 83

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur ;

3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le pouvoir organisateur convoque le membre du personnel technique à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été

prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du présent article.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 4. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 80 si, dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel technique la décision visée à l'article 70, § 3;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel technique de la décision visée à l'article 70, § 3 si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3^o le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 84

Tout membre du personnel technique définitivement suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique définitivement suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une décision de sanction disciplinaire prévue à l'article 69, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, et contre laquelle le membre du personnel technique a introduit un recours, conformément à l'article 70, § 3,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction de traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel technique son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel technique a introduit son recours.

Art. 85

§ 1^{er}. A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel technique une des sanctions prévues à l'article 69, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o;

2^o il est fait application de l'article 100, 2^o, b), ou 6^o;

3^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'article 84, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

§ 2. Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant du complément visé au paragraphe 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel technique faisant l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel

technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel technique sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel technique durant la durée de la suspension préventive si :

1^o au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'égard du membre du personnel technique;

2^o au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3^o la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.

Art. 86

La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

SECTION 3

De la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires

Art. 87

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec

accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le pouvoir organisateur convoque le membre du personnel technique à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du présent article.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 92, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 88

Tout membre du personnel technique temporaire suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 89

§ 1^{er}. A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 99, 2^o, b), ou 5^o ;

2^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

§ 2. Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant du complément visé au paragraphe 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel technique faisant l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Art. 90

La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 91

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises par le pouvoir organisateur à l'égard d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire en application des dispositions de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

Si le membre du personnel technique visé par la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE IX

De la chambre de recours

Art. 92

§ 1^{er}. Après consultation de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés reconnu(s) par le Gouvernement et des groupements du personnel technique des centres officiels subventionnés au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue auprès du ministère une chambre de recours du personnel technique subsidiaire des centres officiels subventionnés.

L'arrêté du Gouvernement instituant la chambre de recours en détermine la dénomination, la compétence et la composition.

La chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

§ 2. A partir du 1^{er} janvier 2003, l'(les) organe(s) de représentation et de coordination visé(s) au § 1^{er} devra(devront) apporter la preuve de son(leur) fonctionnement démocratique selon les modalités et critères déterminés par décret.

Art. 93

La chambre de recours est composée :

1^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés;

2^o d'un président et de deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou parmi les fonctionnaires généraux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné;

3^o d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints.

Le Gouvernement fixe le nombre de membres de la chambre de recours visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que la durée de leur mandat, la chambre comprenant au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant les membres du personnel technique.

Le président et ses deux suppléants sont désignés par le Gouvernement pour quatre ans.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition de l'(des) organe(s) et des groupements visés à l'article 92, § 1^{er}. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux désignations.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants désignés selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa précédent.

En cas de remplacement d'un membre, le remplaçant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Les secrétaires et secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement parmi les agents du ministère, assument le secrétariat de la Chambre de recours. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 94

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel technique et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel technique et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum.

Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Tout membre qui se sait cause de récusation est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut également décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 95

Les parties sont convoquées par le président dans les vingt jours qui suivent la réception du recours et sont entendues par la chambre de recours.

Le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs, par un avocat, par un défenseur choisi parmi les représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

En cas d'absence de l'une des parties régulièrement convoquées ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, la chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

Art. 96

La chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents.

Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis est donné à la majorité simple des voix. Le vote est secret. En cas de parité, le président décide.

L'avis motivé de la chambre de recours est signifié aux parties par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

Art. 97

La chambre de recours ne peut se réunir du 15 juillet au 15 août inclus, sauf urgence unanimement reconnue par l'ensemble des membres présents y compris le président.

Art. 98

Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Art. 99

Pour les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, la désignation prend fin d'office pour l'ensemble ou une partie de la charge :

1^o s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière;

2^o s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 16 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

7° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

8° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction.

9° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel technique qui le remplace temporairement;

10° au moment où l'emploi occupé par le membre du personnel technique temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel, soit:

a) par application des dispositions visées au chapitre 6;

b) par application de l'article 31 § 1^{er};

c) par application de l'article 31, § 2;

d) par nomination définitive;

e) par attribution de l'emploi devenu définitivement vacant à un membre du personnel technique temporaire prioritaire;

11° au moment de la réception de la dépêche par laquelle la Communauté française qui octroie la subvention-traitement communique que la fonction exercée ne peut plus être subventionnée entièrement ou partiellement;

12° au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'exercice au cours duquel la désignation a été faite;

13° au moment de la réception de l'avis de l'Office médico-social de l'Etat déclarant le membre du personnel technique temporaire définitivement inapte;

14° moyennant préavis donné conformément aux dispositions des articles 26 et 29, soit de commun accord, soit en application de l'article 28.

Art. 100

Les membres du personnel technique nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 16 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

8° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

9° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction.

10° en cas de démission volontaire. Dans ce cas, le membre du personnel technique ne peut abandonner son service qu'à la condition d'y avoir été dûment autorisé par son pouvoir organisateur ou après un préavis de quinze jours;

12° en cas de mise à la retraite pour inaptitude physique;

13° en cas de mise à la retraite normale par limite d'âge;

14° s'ils font l'objet d'une peine disciplinaire de démission d'office ou de révocation.

CHAPITRE XI

Des commissions paritaires

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 101

§ 1^{er}. Après consultation de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés reconnu(s) par le Gouvernement et des groupements du personnel technique des centres officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue :

1^o une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les centres officiels subventionnés;

2^o des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à l'ensemble des centres organisés par un même pouvoir organisateur.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la dénomination, la compétence et la composition.

§ 2. A partir du 1^{er} janvier 2003, l'(les) organe(s) de représentation et de coordination visé(s) au § 1^{er} devra(devront) apporter la preuve de son(leur) fonctionnement démocratique selon les modalités et critères déterminés par décret.

Art. 102

Les décisions de la commission paritaire centrale peuvent, à sa demande, être rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement.

Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir donner suite à cette demande, il en fait connaître les motifs à la commission paritaire centrale.

Art. 103

Les règles complémentaires prises par la commission paritaire centrale ne peuvent s'écarter des règles du présent décret.

Les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent s'écarter des règles du présent décret ni des règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale et rendues obligatoires par arrêté

du Gouvernement, et ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente selon le cas.

SECTION 2

De la commission paritaire centrale

Art. 104

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

Art. 105

La commission paritaire centrale est composée :

1^o d'un président et d'un vice-président;

2^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés;

3^o d'un ou de plusieurs référendaires dont la mission est de conseiller la commission;

4^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres de la commission visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ainsi que la durée des mandats des membres de la commission sont fixés par le Gouvernement.

Le président, le vice-président, le(s) référendaire(s), le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

La commission comprend au moins six membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et six membres effectifs représentant le personnel technique.

Les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel technique peuvent se faire assister de conseillers techniques dont le nombre maximum est déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 105. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 106

Les membres effectifs de la commission paritaire sont désignés par le Gouvernement sur proposition de l'(des) organe(s) et des groupements visés à l'article 101, § 1^{er}. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux désignations.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Les président et vice-président sont choisis par le Gouvernement parmi les personnes indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître.

Les secrétaire et secrétaire adjoint, choisis parmi les agents du ministère, ainsi que le(s) référendaire(s) sont désignés par le Gouvernement. L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Art. 107

La commission paritaire centrale a principalement pour mission:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° d'établir pour le personnel technique visé par le présent décret des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

3° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion des centres officiels subventionnés.

Art. 108

Les décisions et avis de la commission paritaire centrale sont pris à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission paritaire se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions et avis sont pris valablement à condition qu'ils recueillent les deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme des suffrages:

1° les votes blancs;

2° les abstentions.

SECTION 3

Des commissions paritaires locales

Art. 109

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

Art. 110

Les commissions paritaires locales sont composées:

1° d'un président et d'un vice-président;

2° d'un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel technique;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Pour les centres organisés par les provinces, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial.

Pour les centres organisés par les communes, la présidence de ces commissions est exercée par le bourgmestre ou son délégué.

Pour les centres organisés par la Commission communautaire française, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué du Collège de cette institution.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel technique.

Art. 111

Les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° d'établir pour le personnel technique des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale rendues obligatoires par le Gouvernement;

3° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion des centres officiels subventionnés;

4° de connaître des demandes d'avis introduites par le membre du personnel technique ou le pouvoir organisateur en matière d'incompatibilité conformément à l'article 16;

5° remettre un avis préalable sur toute demande relative à la dérogation visée aux articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médo-sociaux.

Art. 112

Les décisions et avis des commissions paritaires locales sont pris à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission paritaire se tient dans les quinze jours.

Si lors de la seconde réunion, l'unanimité ne peut toujours pas être atteinte ou si la majorité n'est toujours pas présente au sein de chaque groupe, le Président décide.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme des suffrages :

- 1^o les votes blancs;
- 2^o les abstentions.

Dans le mois de leur adoption par la commission paritaire locale, les règles complémentaires visées à l'article 111, 2^o, sont communiquées par celle-ci à la Commission paritaire centrale visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

SECTION 4

Contrôle et sanction des décisions des commissions paritaires rendues obligatoires

Art. 113

L'exécution des décisions rendues obligatoires conformément à l'article 102 est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des agents désignés par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les agents mentionnés à l'alinéa 1^{er} dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au procureur du Roi compétent et une copie en est adressée, par lettre recommandée à la poste, au contrevenant dans les huit jours, le tout à peine de nullité.

Les agents mentionnés à l'alinéa 1^{er} ont le libre accès aux locaux où les membres du personnel technique exercent leurs missions.

Les directeurs et le personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

Toute infraction aux dispositions rendues obligatoires conformément à l'article 102 est punie d'une amende de 2,50 euros à 2 500 euros. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 5 000 euros.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel technique et administratif qui contrevient aux mêmes dispositions.

Les pouvoirs organisateurs, les directions des centres ainsi que les membres du personnel technique et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret sont punis d'une amende de 1 euro à 2,50 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Est puni d'une amende de 2,50 euros à 2 500 euros quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs de centres.

CHAPITRE XII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 114

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail, contraire aux dispositions légales impératives au présent décret ou aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires compétentes et rendues obligatoires est inopposable.

CHAPITRE XIII

Dispositions modificative, abrogatoire, transitoires et finale

Art. 115

Dans l'article 24, § 2^{bis}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'introduit par le décret du 8 février 1999, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les alinéas 1 à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application de l'article 111^{bis} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 101^{quater} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 68 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 80 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés. ».

Art. 116

A la date du 1^{er} janvier 2005, les articles 2, 1^o, d), et 21, 4^o, du présent décret sont abrogés.

Art. 117

Les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 6.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice des dispositions des articles 3, § 2 et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.

Art. 118

Les membres du personnel technique qui, à la date du 31 décembre 2004, occupent effectivement à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique sont maintenus en cette qualité dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret en cette qualité.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 6.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice des dispositions des articles 3, § 2 et 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.

Art. 119

Pour l'application de l'article 21, 1^o, sont également assimilés au titre requis pour la fon-

ction de conseiller psycho-pédagogique, les diplômés de licencié en:

- 1^o psychologie;
- 2^o orientation et sélection professionnelles;
- 3^o sciences psychologiques et pédagogiques;
- 4^o sciences psychologiques;
- 5^o psychologie appliquée;
- 6^o psychologie clinique;
- 7^o sciences psycho-pédagogiques.

Art. 120

Pour l'application de l'article 21, 1^o, sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique les membres du personnel technique nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en:

- 1^o sciences de l'éducation;
- 2^o sciences pédagogiques.

Sont également réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique, les membres du personnel technique qui, sur la base du diplôme de licencié visé à l'alinéa 1^{er} et avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés à titre temporaire à ladite fonction et qui comptabilisent 360 jours de services dans ladite fonction au sein des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés.

Art. 121

Les membres du personnel technique subventionnés, nommés à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et affectés au centre dans lequel ils exercent ces attributions.

Art. 122

Les membres du personnel technique subventionnés qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} jour du troisième mois qui suit la date de publication du présent décret au *Moni-teur belge*, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'arti-

cle 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'exception des 8^o et 12^o, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions du chapitre 6, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1^{er} valorisent l'ancienneté acquise au sein du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 36, pour autant qu'ils soient prioritaires auprès du pouvoir organisateur conformément à l'article 23, § 1^{er}.

Art. 123

Les membres du personnel subventionnés qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de promotion, peuvent être nommés à titre définitif dans cette fonction dès qu'ils satisfont à la condition de l'article 42, 1^o, et remplissent la condition d'aptitude physique fixée à l'article 32, § 1^{er}, 6^o.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans l'emploi qui, sur la base des dispositions du chapitre 6, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Par dérogation à l'article 44 et en attendant cette nomination, les membres du personnel

visés à l'alinéa 1^{er} peuvent continuer à exercer la fonction dont ils ont été chargés temporairement.

Art. 124

Les membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés avoir été affectés au centre dans lequel ils étaient titulaires d'un emploi au 31 août qui précède leur mise en disponibilité.

Art. 125

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE SUBSIDIE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique:

— aux membres du personnel technique subsidié temporaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des membres de ce personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné à l'article 23, § 2, alinéa 1^{er} et aux articles 26, § 2, et 33, § 2;

— aux pouvoirs organisateurs de ces centres.

Pour l'application du présent décret:

a) par « centre » ou « centre psycho-médico-social », il y a lieu d'entendre les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécial et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial;

b) par « emploi vacant », il y a lieu d'entendre l'emploi créé par le pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté française et pour lequel une subvention-traitement a été accordée;

c) les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique;

d) par « règles complémentaires de la commission paritaire compétente », il y a lieu d'entendre les règles qui sont fixées en complément du présent décret par les commissions paritaires visées à l'article 103;

e) les délais se calculent comme suit:

— le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

— le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

f) l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicipe en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2

Les fonctions du personnel technique sont classées comme suit:

1. Fonctions de recrutement:

- conseiller psycho-pédagogique;
- auxiliaire social;
- auxiliaire paramédical;
- auxiliaire psycho-pédagogique;

2. Fonction de promotion:

- directeur.

Art. 3

Le pouvoir organisateur fixe l'ordre de succession des fonctions au sein du(des) centre(s) qu'il organise, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis visé à l'alinéa 1^{er} est rendu dans les vingt jours.

La succession des fonctions est fixée pour une période de trois exercices. Elle est reconduite pour une même période, sauf si une nouvelle succession des fonctions déterminée selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er} est notifiée au Gouvernement, par lettre recomman-

dée à la poste, avant le 1^{er} septembre du dernier exercice de la période en cours.

La fixation de la succession des fonctions ainsi que toute modification de celle-ci sont notifiées, pour agrément, au Gouvernement. La notification est accompagnée de l'avis rendu par la commission paritaire locale.

Art. 4

Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif par le pouvoir organisateur et affectés par lui à un centre.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 5

Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel.

Art. 6

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de services et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Art. 7

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents des élèves.

Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt du centre.

Art. 8

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 9

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 10

Ils doivent respecter les obligations fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont ils relèvent.

Art. 11

Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 12

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou accepter, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 13

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Art. 14

Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 15

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont il relève ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

Art. 16

Le pouvoir organisateur constate les incompatibilités visées à l'article 15. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité.

Art. 17

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 15, le pouvoir organisateur ou

le membre du personnel technique peut demander l'avis de la commission paritaire locale dans les huit jours de la notification visée à l'article 16.

La commission paritaire rend son avis dans les vingt jours.

A partir de la réception de l'avis de la commission paritaire locale, le pouvoir organisateur et le membre du personnel technique disposent d'un délai de huit jours pour introduire un recours devant la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis dans un délai de quarante-cinq jours.

Lorsque qu'aucune demande d'avis n'a été introduite auprès de la commission paritaire locale dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le membre du personnel technique peut introduire, dans un délai de vingt-huit jours à partir de la notification visée à l'article 16, un recours devant la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis dans un délai de quarante-cinq jours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Dans tous les cas, la décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis rendu par la chambre de recours. La décision finale est prise par le pouvoir organisateur dans le mois qui suit la réception de l'avis.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 18

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel technique désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

Art. 19

Lors de sa première désignation, le membre du personnel technique prête serment entre les mains du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Le serment visé à l'alinéa 1^{er} s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel technique.

SECTION 2

Designation à titre temporaire et personnel technique temporaire

Art. 20

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par « pouvoir organisateur » :

— le collège des bourgmestre et échevins pour les centres organisés par les villes et communes;

— la députation permanente du Conseil provincial pour les centres organisés par les provinces.

Toute désignation effectuée par le Collège des bourgmestre et échevins est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de trois mois.

Art. 21

Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o satisfaire aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 22;

6^o remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7^o être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à la désignation d'un membre du personnel temporaire qu'après avoir respecté les dispositions visées au chapitre 7.

Art. 22

Les titres requis pour les fonctions de recrutement mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1. Conseiller psycho-pédagogique: le diplôme de licencié en sciences psychologiques;

2. Auxiliaire social(e):

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

3. Auxiliaire paramédical:

Les diplômes d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie et d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960.

Sont également réputés être en possession du titre requis les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal précité du 17 août 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier.

Les diplômés d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e).

4. Auxiliaire psycho-pédagogique :

— le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936;

— le diplôme d'assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par la Communauté française.

Art. 23

§ 1^{er}. Chaque désignation dans une fonction de recrutement fait l'objet d'un écrit et mentionne au moins :

1^o l'identité du pouvoir organisateur;

2^o l'identité du membre du personnel technique;

3^o la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

4^o le centre dans lequel il est affecté;

5^o si l'emploi est vacant ou non et, dans ce dernier cas, le nom du titulaire de l'emploi et, le cas échéant, celui de son remplaçant temporaire;

6^o le cas échéant, les obligations complémentaires visées aux articles 6er 10 et les incompatibilités visées à l'article 15;

7^o la date d'entrée en service;

8^o la date à laquelle la désignation prend fin. Cette date correspond, au plus tard, à la fin de l'exercice en cours.

§ 2. Au moment de la désignation, le pouvoir organisateur délivre au membre du personnel technique temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues au paragraphe 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel technique temporaire est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement.

§ 3. A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel technique temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec les dates de début et de fin, ainsi que la nature de la fonction et le taux d'occupation de l'emploi. Il délivre également au membre du personnel technique tous les documents sociaux.

Art. 24

§ 1^{er}. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction pour

laquelle il possède le titre requis prévu à l'article 22, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans le classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel technique qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions visées à l'article 2 en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur, répartis sur deux exercices au moins et acquis au cours des cinq derniers exercices.

Les désignations sont effectuées dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 37, § 1^{er}.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée calculée conformément à l'article 37, § 2.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au membre du personnel technique dont l'année de délivrance du titre requis pour la fonction postulée est la plus ancienne.

Tout membre du personnel technique nommé à titre définitif qui souhaite accéder à une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis et dans laquelle il compte au moins 180 jours d'ancienneté de fonction, figurera à sa demande dans le classement des prioritaires.

§ 2. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1^{er}, et suivant des modalités fixées par la commission paritaire locale, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux membres du personnel technique engagés dans un emploi non subventionné tout emploi subventionné de la même fonction, pour autant qu'ils soient porteurs du titre requis prévu à l'article 22 et qu'ils aient acquis dans l'exercice d'un emploi non-subventionné une ancienneté comparable aux membres du personnel technique prioritaires visés au § 1^{er}.

Après achèvement des procédures prévues à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats quand plusieurs candidats dans le groupe non prioritaire se présentent pour la même fonction.

§ 3. Après épuisement des éventuelles procédures de recours, les services auxquels il est mis fin par un licenciement ne sont pas pris en considération pour le calcul des 360 jours de services visés au § 1^{er} auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin aux fonctions, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel technique licencié.

§ 4. La priorité visée aux § 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel technique qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins huit semaines.

§ 5. Les candidats visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au § 2, alinéa 1^{er}, qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent, à peine de forclusion pour l'exercice concerné, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant

le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 6. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'exercice suivant. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'exercice en cours, sauf s'il peut faire valoir des motifs admis par la commission paritaire locale.

§ 7. L'ancienneté visée au § 1^{er} est calculée au dernier jour de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 37.

§ 8. Sur simple demande des candidats et contre remboursement des frais d'envoi, l'administration compétente du ministère de la Communauté française procure la liste des centres avec mention du pouvoir organisateur qui les organise, par province.

Dans les mêmes conditions, elle procure également la liste des centres situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec mention du pouvoir organisateur qui les organise.

§ 9. Le pouvoir organisateur communique durant la première quinzaine de mois de mai la liste des emplois vacants aux membres du personnel technique concernés, suivant les modalités fixées par la commission paritaire locale.

Une liste des emplois vacants est également communiquée trimestriellement par le pouvoir organisateur à la commission paritaire locale.

Art. 25

A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le pouvoir organisateur ou son délégué établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche, dont le modèle est fixé par la Commission paritaire centrale visée à l'article 103, 1^o.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Art. 26

§ 1^{er}. Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 2^o être de conduite irréprochable;
- 3^o jouir des droits civils et politiques;
- 4^o satisfaire aux lois sur la milice;
- 5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 22;

6^o remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7^o être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

9^o ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 25 et portant sur une période de désignation ininterrompue de trois mois au moins au cours d'un exercice;

10^o être classé comme prioritaire selon les modalités fixées à l'article 24, § 1^{er}.

Le membre du personnel technique est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 9^o, aussi longtemps qu'un rapport défavorable portant sur une période de désignation ininterrompue de trois mois au moins au cours d'un exercice n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire un recours devant la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel technique en congé de maternité ou en congé de maladie.

Art. 27

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de quinze jours, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel technique temporaire non prioritaire peut être licencié par le pouvoir organisateur dont il relève. Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Préalablement à la notification de tout licenciement, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le

pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel technique dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le membre du personnel technique temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de réception du courrier.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours.

Le recours n'est pas suspensif.

Le membre du personnel technique temporaire est entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 2. Si le membre du personnel technique temporaire est prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au § 1^{er} est appliquée, mais dans ce cas l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur.

Art. 28

La décision de licenciement est notifiée par le pouvoir organisateur au membre du personnel technique.

Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit, ou par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, ou encore par exploit d'huissier.

La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document.

Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de la remise en main propre du document, et la durée de celui-ci.

A défaut de notification, la décision de licencier est considérée comme non avenue.

En cas de licenciement, le membre du personnel technique désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est désigné à nouveau par ce pouvoir organisateur.

Art. 29

Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel technique temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur dont il relève.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder, dans les trois jours qui suivent l'audition, au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Art. 30

Un membre du personnel technique désigné à titre temporaire peut démissionner.

Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours.

Le temporaire notifie au pouvoir organisateur sa décision de démissionner. Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit, ou par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, ou encore par exploit d'huissier. La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document. Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de la remise en main propre du document, la durée de celui-ci. S'il s'agit d'une démission

acceptée, l'écrit indique la date à partir de laquelle elle produit ses effets.

A défaut de notification, la décision de démissionner est considérée comme non avenue.

SECTION 3

Nomination définitive

Art. 31

Le pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement sauf:

1° s'il est tenu, en vertu des dispositions visées au chapitre 7, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par voie de mutation ou de changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 32.

Art. 32

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accepter la mutation d'un membre du personnel technique d'un autre pouvoir organisateur, si aucun des membres de son personnel technique n'est prioritaire. Le membre du personnel technique concerné doit en faire la demande et obtenir l'accord de son pouvoir organisateur.

Nul ne peut être muté dans un emploi d'une fonction de recrutement s'il n'est nommé à titre définitif dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le pouvoir organisateur doit nommer à titre définitif le membre du personnel technique au moment où s'opère la mutation, quelle qu'en soit la date.

Le membre du personnel technique muté doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé la mutation.

Le passage d'un pouvoir organisateur à un autre doit s'effectuer sans interruption.

Les modalités des mutations sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut également accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel technique.

Ce changement d'affectation ne peut se faire que si le membre du personnel technique est nommé à titre définitif au sein du pouvoir organisateur dans la fonction à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le passage d'un centre à un autre doit se faire sans interruption.

Les modalités des changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale.

Art. 33

§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° satisfaire aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 22;

6° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour l'admission au stage des membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française;

7° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8° être classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 24, § 1^{er}, au 1^{er} septembre de l'exercice au cours duquel le membre du personnel technique pose sa candidature à la nomination définitive et au cours de l'exercice suivant;

9° compter, au 31 août de l'exercice au cours duquel le membre du personnel technique pose sa candidature à la nomination définitive, 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel technique visés à l'article 36, alinéa 2. Les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois exercices au moins;

10° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. Les forme et délai sont préalablement fixés par la Commission paritaire locale;

11° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;

12° ne pas faire l'objet dans la fonction considérée, durant l'exercice précédent celui au cours duquel a lieu la nomination définitive, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 25 et portant sur une période désignation ininterrompue de six mois au moins;

Les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 7^o et 11^o doivent être remplies au moment de la nomination définitive.

Le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 12^o, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire un recours devant la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans un emploi doit l'occuper en fonction principale.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel technique en congé de maternité ou en congé de maladie.

Art. 34

Chaque année, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive.

Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant.

L'avis qui indique le classement des temporaires, la fonction à conférer, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est communiqué à tous les membres du personnel technique temporaires du pouvoir organisateur qui figurent au classement des prioritaires au sens de l'article 24, § 1^{er}.

Les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des centres d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune. Sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1^{er} octobre suivant dans l'ensemble des centres d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1^{er} avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

L'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel technique a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret.

Un membre du personnel technique réaffecté dans un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité par défaut d'emploi et dont la réaffectation est reconduite pour la troisième année consécutive peut poser sa

candidature à la nomination à titre définitif dans l'emploi qui lui a été attribué dans cet autre pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique temporaire prioritaire au sein de ce pouvoir organisateur.

L'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté de service des candidats calculée conformément à l'article 37, § 1^{er}.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée calculée conformément à l'article 37, § 2.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au membre du personnel technique dont l'année de délivrance du titre requis pour la fonction postulée est la plus ancienne.

Le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel technique concernés suivant les modalités fixées par la commission paritaire locale.

Art. 35

La nomination définitive, la mutation et le changement d'affectation ne sont pas permis dans un emploi d'un centre qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture ou dans un emploi faisant partie d'un centre dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision du Gouvernement préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Art. 36

La personne qui pose sa candidature à la nomination définitive dans différents emplois introduit une candidature séparée pour chaque emploi.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant d'une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Art. 37

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à la présente section, sont pris en considération tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les centres relevant du pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service, dans l'ensemble des fonctions admises aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que le candidat porte le titre requis pour cette fonction, tel que prévu à l'article 22.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances légales et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et les congés exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, congés de détente, vacances légales, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et congés exceptionnels compris, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 360 jours par exercice, 360 jours constituant une année d'ancienneté.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à la présente section, sont pris en considération tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les centres relevant du pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service, dans une fonction admise aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que le candidat porte le titre requis pour cette fonction, tel que prévu à l'article 22.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances légales et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et les congés exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 360 jours par exercice, 360 jours constituant une année d'ancienneté.

CHAPITRE IV

De la promotion

Art. 38

La nomination à une fonction de promotion de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Art. 39

La nomination à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

Art. 40

Un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant de directeur sauf :

1^o s'il est tenu, en vertu des dispositions visées au chapitre 7, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2^o s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 41.

Art. 41

Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant de directeur à conférer peut accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel technique titulaire de la fonction de directeur. Le changement d'affectation ne peut s'opérer que dans les conditions fixées à l'article 32, § 2.

Art. 42

Les nominations ou changements d'affectation ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un centre qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture ou dans un emploi faisant partie d'un centre dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision du Gouvernement préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Art. 43

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes :

1^o avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique, calculée selon les modalités fixées à l'article 37, § 1^{er};

2° exercer une fonction à prestations complètes dans un centre relevant du pouvoir organisateur;

3° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale;

4° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Art. 44

§ 1^{er}. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 43:

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 42;

Pendant cette période, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 43, 3° et 4°, ne sont pas exigées. La commission paritaire locale doit fixer la procédure de désignation.

Art. 44

La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 43, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} est nommé à titre définitif à la fonction de promotion de directeur au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Art. 46

§ 1^{er}. A défaut de candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 43, le pouvoir organisateur peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion de directeur a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de promotion de directeur en application de l'alinéa 1^{er} ne remplit pas encore la condition visée à l'article 43, 4°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 44, § 1^{er}, 1° et 2°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel technique temporaire, porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} sera réputé remplir la condition exigée à l'article 43, 1°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion de directeur.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé titre définitif ou temporaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel technique nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion de directeur en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 42, 3° et 4° et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion de directeur au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la

fonction de promotion de directeur a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1^{er}.

Le membre du personnel technique qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de directeur en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

Art. 47

Toute désignation temporaire dans un emploi de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 23, à l'exception du 8^o.

Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur ou par application de l'article 101. Toutefois, la fin de l'exercice est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de directeur.

Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de directeur s'il est tenu, par les dispositions visées au chapitre 7, de conférer cet emploi à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi.

CHAPITRE V

Reprise des membres du personnel technique des centres psycho-médo-sociaux

Art. 48

En cas de reprise par un pouvoir organisateur officiel subventionné d'un centre psycho-médo-social organisé par la Communauté française ou d'un centre psycho-médo-social organisé par un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, les dispositions suivantes sont d'application:

1^o les membres du personnel technique nommés à titre définitif et en activité de service au moment de la reprise ont d'office la qualité de membre du personnel technique du centre psycho-médo-social officiel subventionné qui reprend;

2^o lorsqu'ils exercent à titre définitif, lors de la reprise, une fonction de recrutement pour laquelle ils bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés dans la même fonction;

3^o lorsqu'ils exercent, lors de la reprise, la fonction de promotion de directeur pour laquelle ils bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés à la fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion;

4^o les services effectifs rendus jusqu'à la reprise par les membres du personnel technique visés par la présente disposition sont assimilés à des services effectifs rendus en

qualité de membre du personnel technique du centre psycho-médo-social organisé par le pouvoir organisateur qui reprend;

5^o la convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel technique désignés à titre temporaire. Ces règles complémentaires seront préparées au sein de la commission paritaire locale relevant du pouvoir organisateur qui reprend.

CHAPITRE VI

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 49

Le membre du personnel technique est totalement ou partiellement dans une des positions administratives suivantes:

- a) en activité de service;
- b) en non-activité;
- c) en disponibilité.

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 50

Le membre du personnel technique est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 51

Le membre du personnel technique en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médo-sociaux organisés par la Communauté française.

Il peut obtenir un congé du pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médo-sociaux organisés par la Communauté française.

Tout congé pour lequel une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans

un centre de la Communauté française est soumis, par le pouvoir organisateur, à l'approbation de la même autorité.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 52

Le membre du personnel technique est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

SECTION 4

De la disponibilité

Art. 53

A l'exception de la disponibilité par défaut d'emploi qui fait l'objet du chapitre 7 et de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui fait l'objet de l'article 54, le membre du personnel technique nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement d'attente dans un centre organisé par la Communauté française doit être soumise, par le pouvoir organisateur, à l'approbation de la même autorité.

Art. 54

§ 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par son pouvoir organisateur. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un exercice à l'encontre d'un membre du personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours. La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un pouvoir organisateur ne peut placer un membre de son personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels il envisage cette mesure peuvent faire l'objet d'une sanction

disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de placer le membre du personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 3. La décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est notifiée au membre du personnel technique qui peut, dans les dix jours de la notification, introduire un recours auprès de la chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La chambre de recours donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de maximum trois mois à dater de la réception du recours.

Dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'avis de la chambre de recours, le pouvoir organisateur notifie sa décision au requérant, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

§ 4. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la mise en disponibilité notifiée au membre du personnel technique en application de ce même § 3 sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité.

La notification visée au § 3 mentionne la date à laquelle la mise en disponibilité prend effet en cas d'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

§ 5. Le versement de la subvention-traitement d'attente est subordonné à l'approbation par le Gouvernement de la décision du pouvoir organisateur. Celui-ci soumet sa décision au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Gouvernement notifie sa décision au pouvoir organisateur et au membre du personnel technique concerné.

CHAPITRE VII

Art. 56

De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité

Les anciennetés de service et de fonction visées au présent chapitre sont calculées conformément aux dispositions de l'article 37.

SECTION PREMIERE

Art. 57

Dispositions générales

Art. 55

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1^o mise en disponibilité: mesure résultant de la suppression totale d'un emploi. La fonction dans laquelle un emploi est supprimé est déterminée en fonction de l'ordre inverse de la succession des fonctions telle que fixée par le pouvoir organisateur conformément à l'article 3;

2^o mesures préalables à la mise en disponibilité: les mesures prises par le pouvoir organisateur telles que précisées à l'article 60 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel technique nommé à titre définitif.

3^o réaffectation: rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité dans un emploi définitivement vacant ou non vacant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

La réaffectation est interne quand elle a pour effet de rappeler en service un membre du personnel technique au sein de son propre pouvoir organisateur. Elle est externe quand elle a pour effet de rappeler en service le membre du personnel technique au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité. Elle peut être effectuée entre pouvoirs organisateurs ou par la commission de réaffectation.

Au sein du pouvoir organisateur d'origine, elle est définitive si elle consiste à retrouver au membre du personnel technique un emploi définitivement vacant de la fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif.

Au sein d'un autre pouvoir organisateur, une réaffectation est toujours temporaire tant qu'il n'y a pas une nouvelle nomination à titre définitif;

4^o rappel provisoire à l'activité: rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi dans d'autres conditions que celles qui prévalent à la réaffectation;

5^o emploi vacant accessible à la réaffectation au sein du même pouvoir organisateur: tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique nommé à titre définitif;

6^o emploi vacant accessible à la réaffectation au sein d'un autre pouvoir organisateur: tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou par un membre du personnel technique temporaire prioritaire qui immunité son emploi conformément à l'article 68;

7^o fonction: la fonction telle que visée à l'article 2.

Pour l'application du présent chapitre, les centres relevant de la Commission communautaire française sont assimilés à des centres organisés par les provinces.

SECTION 2

Notification des mises en disponibilité et des emplois vacants

Art. 58

§ 1^{er}. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation au service compétent du ministère de la Communauté française, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel technique en disponibilité, pour toute fonction telle que spécifiée à l'article 2.

La notification doit être adressée au service compétent par pli recommandé dans les trente jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi.

Cette notification doit être visée, pour information, par le membre du personnel technique intéressé qui y formule ses remarques et y mentionne des réserves, s'il échet.

Elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel technique tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

§ 2. Le Gouvernement agréé les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent chapitre.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1^{er}.

Toutefois, le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

Les mises en disponibilité visant des prestations qui se situent au-delà d'une fonction à prestations complètes ne sont pas agréées.

§ 3. Le membre du personnel technique est mis en disponibilité par défaut d'emploi au premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel la perte d'emploi a été constatée ou à la date à laquelle il aurait repris ses fonctions s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi en application de la réglementation en vigueur en matière de disponibilité.

§ 4. Sont susceptibles d'être agréées les mises en disponibilité qui découlent d'une diminution de la population scolaire des établissements d'enseignement desservis par le centre ou qui sont la conséquence d'une décision prise par le pouvoir organisateur concernant l'organisation du ou des centres qu'il organise, y compris la suppression d'un centre, pour autant que cette suppression soit justifiée par

l'application d'une mesure de rationalisation ou autorisée par le Gouvernement.

Art. 59

Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la Commission de réaffectation selon les modalités fixées par le Gouvernement:

1^o la liste des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2^o la liste des emplois occupés par les membres du personnel technique temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation au sens de l'article 68.

SECTION 3

Mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 60

Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel technique des centres qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué:

1^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire;

2^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans;

3^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction en qualité de temporaires non prioritaires;

4^o mis fin aux prestations des membres du personnel technique mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a rappelés provisoirement à l'activité;

5^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qu'il a mis en disponibilité et qu'il a rappelés provisoirement à l'activité;

6^o mis fin aux prestations des membres de son personnel technique qui exercent la même fonction en qualité de temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

7^o mis fin aux prestations des membres du personnel technique mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office de la Commission de réaffectation.

SECTION 4

Mise en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 61

§ 1^{er}. Parmi les membres du personnel technique nommés à titre définitif qui exercent la fonction en cause,

est mis en disponibilité par défaut d'emploi, parmi les membres du personnel technique exerçant ladite fonction dans l'ensemble des centres que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel technique le plus jeune qui est mis en disponibilité.

§ 2. Pour l'application du présent article, les périodes de mise en disponibilité couvertes par une subvention-traitement d'attente ainsi que les services prestés à l'occasion d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité au sein d'un centre organisé par un autre pouvoir organisateur sont assimilés à des services subventionnés par la Communauté française rendus au sein du pouvoir organisateur d'origine.

SECTION 5

Réaffectation

Art. 62

§ 1^{er}. La réaffectation définitive doit être effectuée en priorité avant la réaffectation temporaire au sein du pouvoir organisateur d'origine.

§ 2. La réaffectation temporaire s'effectue dans l'ordre suivant:

1^o au sein du pouvoir organisateur, dans tout emploi non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel technique bénéficie d'une nomination à titre définitif;

2^o au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité, dans tout emploi vacant et ensuite non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel technique bénéficie d'une nomination à titre définitif.

§ 3. La réaffectation définitive visée au § 1^{er} doit s'effectuer d'abord dans tout centre que le pouvoir organisateur organise à une distance de 25 km au maximum du centre où le membre du personnel technique a été mis en disponibilité, ensuite dans tout centre situé au-delà de la limite des 25 km.

§ 4. Lorsqu'il a mis en disponibilité par défaut d'emploi plusieurs personnes dans la même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des dispositions précisées à la présente section et en respectant les ordres de priorité fixés, réaffecter définitivement ou temporairement, selon le cas, celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel technique le plus âgé.

Cette obligation ne concerne toutefois que les fonctions de recrutement.

§ 5. Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois non vacants de la plus longue durée.

§ 6. La réaffectation doit être opérée par priorité sur le rappel provisoire à l'activité.

SECTION 6

Reconduction des réaffectations

Art. 63

§ 1^{er}. Les réaffectations externes effectuées au cours d'un exercice par les pouvoirs organisateurs ou par la Commission de réaffectation sont reconduites l'exercice suivant.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel technique réaffecté sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité.

§ 3. Toute réaffectation est reconduite chaque année aussi longtemps que le membre du personnel technique n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois exercices au moins.

§ 4. Il est mis fin à cette réaffectation:

a) en cas de retour du titulaire de l'emploi si la réaffectation est temporaire;

b) si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel technique;

c) si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;

d) si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 35. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel technique à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;

e) si le membre du personnel technique ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 10.

Il peut également être mis fin à cette réaffectation sur décision de la Commission de réaffectation saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel technique.

SECTION 7

Rappel provisoire à l'activité

Art. 64

§ 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui, à l'issue des opérations visées ci-dessus, n'a pu réaffecter les membres de son personnel technique en disponibilité doit:

1^o s'il s'agit d'une fonction de recrutement, leur confier un emploi d'une fonction de même nature, pour autant qu'ils possèdent le titre requis pour l'exercice de cette fonction, même si elle procure une rémunération inférieure;

2^o s'il s'agit d'une fonction de promotion de directeur, leur confier un emploi d'une fonction de recrutement, pour autant qu'ils possèdent le titre requis pour l'exercice de cette fonction.

§ 2. Lorsqu'il a mis en disponibilité plusieurs personnes dans une même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des obligations précisées au § 1^{er}, 1^o et 2^o ci-dessus et en respectant l'ordre de priorité fixé, rappeler en service celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel technique le plus âgé.

§ 3. Le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut avoir pour effet de lier le pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination à titre définitif et d'y nommer, s'il échet, au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant, le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée.

§ 4. Nonobstant le rappel provisoire à l'activité, le membre du personnel technique reste à la disposition du pouvoir organisateur pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Art. 65

Tout membre du personnel technique repris en service par un pouvoir organisateur après une mise en disponibilité par défaut d'emploi prononcée par un autre pouvoir organisateur conserve, jusqu'à sa nomination à titre définitif par le pouvoir organisateur auprès duquel il est rappelé provisoirement en service, tous les droits découlant de sa nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité.

SECTION 8

Droits et obligations des membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi

Art. 66

§ 1^{er}. Les membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

§ 3. Tout membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité dans une fonction qui lui

procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant obtient, en plus de la subvention-traitement visée au § 2, une allocation dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française.

§ 4. Le temps pendant lequel un membre du personnel technique est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1^{er}, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1^{er} pour les membres du personnel technique réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Art. 67

§ 1^{er}. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi est tenu d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert:

1^o par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel technique en disponibilité;

2^o par le pouvoir organisateur qui a repris le centre où ce membre du personnel technique est mis en disponibilité.

Toutefois, le membre du personnel technique peut décliner une offre d'emploi qui se présenterait dans un centre situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité, déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter, qui exerce des fonctions dans trois centres au moins et qui assume un ensemble de prestations égal à 75 % au moins du nombre d'heures exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation et qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

§ 3. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité par pli recommandé au pouvoir organisateur et à la Commission de réaffectation visée à l'article 69, dans un délai de dix jours calendriers à dater de la notification de sa réaffectation ou de son rappel provisoire à l'activité.

L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel technique de prendre ses fonctions.

En cas de refus de prise de fonctions, il sera démis de ses fonctions conformément à l'article 102, 5^o.

La décision de la Commission de réaffectation est notifiée par pli recommandé à la personne intéressée ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs concernés.

§ 4. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté ou rappelé

provisoirement à l'activité, doit se tenir à la disposition du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité, pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement.

L'exercice des tâches précisées ci-dessus ne peut toutefois aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée.

§ 5. Un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente.

Cette suspension est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel technique est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris le centre où ce membre du personnel technique a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction. Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel technique susvisé.

Cette suspension porte sur la durée de l'exercice ou sur la période qui reste à couvrir de cet exercice quand la mise en disponibilité est agréée dans le courant de l'exercice.

Elle peut être renouvelée au début d'un exercice ultérieur selon les mêmes modalités, pour autant que le membre du personnel technique en ait fait la demande avant le 1^{er} septembre de cet exercice.

§ 6. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut total d'emploi est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par son pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service.

Pendant la période durant laquelle il est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, le membre du personnel technique se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité de service.

§ 7. Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est autorisée à y rester.

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'exercice, sauf accord des deux pouvoirs organisateurs.

SECTION 9

Emplois soustraits à la réaffectation

Art. 68

Ne doivent pas être déclarés à la Commission de réaffectation visée à l'article 69 les emplois occupés par les membres du personnel technique qui comptabilisent, à l'issue de l'exercice qui précède, 600 jours de service dans la fonction en cause. Les 600 jours d'ancienneté acquis au sein du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois exercices au moins.

SECTION 10

De la Commission de réaffectation

Art. 69

§ 1^{er}. Il est créé auprès du ministère de la Communauté française une Commission de réaffectation pour les centres officiels subventionnés.

Celle-ci se compose de neuf membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et de neuf membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés.

La présidence est assurée par un fonctionnaire du ministère, du rang 12 au moins, désigné par le Gouvernement.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du ministère, désigné par le Gouvernement.

Le Président et le secrétaire ont voix consultative.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Président décide en cas de parité.

Pour chaque membre effectif, il est désigné, selon les mêmes modalités, un membre suppléant.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

§ 2. La Commission de réaffectation :

1^o procède aux réaffectations externes des membres du personnel en disponibilité par des désignations d'office dans tous les centres;

2^o rappelle provisoirement à l'activité un membre du personnel technique mis en disponibilité selon les règles énoncées à l'article 64;

3^o statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations visées à l'article 63, § 4, alinéa 2;

4^o se prononce sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel technique notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2;

5^o se prononce sur les situations particulières liées à l'application du présent chapitre.

Elle obtient à sa demande et avant les réunions, les documents administratifs qui lui permettent de siéger en pleine connaissance de cause et de vérifier notamment l'existence des emplois vacants.

SECTION 11

Sanction en cas de non respect des dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité

Art. 70

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel technique dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler à la Commission de réaffectation visée à l'article 69 l'emploi occupé par un membre du personnel technique temporaire et qui est susceptible d'être antononcé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel technique.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par la Commission de réaffectation visée à l'article 69 ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel technique temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel technique concerné.

§ 5. Le membre du personnel technique qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, perd le droit à toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur.

Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la

Commission de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel technique qui aurait introduit un recours auprès d'elle.

§ 6. Le pouvoir organisateur qui recrute ou maintient en fonction un membre du personnel technique temporaire dans un emploi attribué en réaffectation ou en rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement attribuée à cet agent temporaire. La subvention-traitement ne sera plus octroyée dix jours après l'acceptation de l'emploi offert par la Commission de réaffectation.

CHAPITRE VIII

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Sanctions disciplinaires

Art. 71

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel technique, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont:

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o le blâme;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension par mesure disciplinaire;
- 5^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 6^o la démission d'office;
- 7^o la révocation.

Art. 72

§ 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé à titre définitif ou par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique, nommé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur, exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 7.

La procédure peut également être engagée de façon conjointe par le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé à titre définitif et par le ou les pouvoirs organisateurs du ou des centres dans lequel ou lesquels le membre du personnel technique exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 7.

Afin de permettre l'exercice conjoint de la procédure disciplinaire tel que précisé à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions visées au chapitre 7 avertit par écrit le pouvoir organisateur du centre dans lequel le membre du personnel technique est nommé, de son intention de dili-

genter une procédure disciplinaire à l'encontre du membre du personnel technique concerné.

La sanction disciplinaire ne sort ses effets qu'à l'égard du ou des pouvoirs organisateurs qui a ou ont prononcé une sanction.

§ 2. Sauf les précisions apportées par le présent article, le pouvoir organisateur visé au paragraphe 1^{er} est l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Dans les centres organisés par les villes ou les communes, le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de prononcer les sanctions suivantes: le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Dans les centres organisés par les provinces, la députation permanente a le pouvoir de prononcer les mêmes sanctions que celles visées à l'alinéa précédent.

§ 3. La décision d'infliger une sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel technique qui peut, dans un délai de vingt jours à compter de la notification, exercer un recours auprès de la chambre de recours visée à l'article 94.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Le recours suspend la procédure.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel technique.

§ 4. La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours.

Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

§ 5. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 3, la sanction disciplinaire notifiée au membre du personnel technique en application de ce même paragraphe 3, sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité.

La notification visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, mentionne la date à laquelle la sanction disciplinaire prend effet en cas d'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Art. 73

La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au minimum et trois mois au maximum.

Elle ne peut excéder le cinquième du dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

Art. 74

La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum.

L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

Art. 75

La durée de mise en disponibilité par mesure disciplinaire ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel technique est écarté de ses fonctions et bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans jamais pouvoir dépasser ce montant, le traitement d'attente est, ensuite, fixé au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel technique peut demander sa réintégration dans le centre.

Art. 76

La retenue sur traitement ou traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement ou traitement d'attente du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 77

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel technique ait été, au préalable, entendu ou du moins dûment convoqué.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Art. 78

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 79

Hormis le cas de la suspension préventive, l'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel technique n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses

fonctions qu'à partir de la notification de la décision disciplinaire définitive visée à l'article 72, § 4, ou le troisième jour ouvrable visé au § 5 du même article.

Art. 80

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel technique.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'autorité est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

Art. 81

Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier du membre du personnel technique.

SECTION 2

Radiation de la sanction disciplinaire

Art. 82

La sanction disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et le blâme;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en disponibilité par mesure disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir, selon le cas, au prononcé de la sanction disciplinaire ou à l'expiration du délai visé à l'article 72, § 3.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la sanction ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La sanction disciplinaire est effacée dans le dossier du membre du personnel technique.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 83

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur:

- 1° pour le centre organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

2^o pour les centres organisés par les provinces, le Conseil provincial ou la députation permanente;

Art. 84

La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écartier le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel technique définitifs

Art. 85

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif:

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du présent article.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 4. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

1^o quarante-cinq jours calendriers après la date prévue pour l'audition visée à l'article 80 si, dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel technique la décision visée à l'article 72, § 3;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel technique de la décision visée à l'article 72, § 3 si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3^o le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 86

Tout membre du personnel technique définitif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique définitif suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une décision de sanction disciplinaire prévue à l'article 71, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o et contre laquelle le membre du personnel technique a introduit un recours, conformément à l'article 72, § 3,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel technique son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel technique a introduit son recours.

Art. 87

§ 1^{er}. A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel technique une des sanctions prévues à l'article 71, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o;

2^o il est fait application de l'article 102, 2^o, b), ou 6^o;

3^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'article 86, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

§ 2. Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant du complément visé au paragraphe 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée à initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel technique faisant l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel technique sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel technique durant la durée de la suspension préventive si :

1^o au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'égard du membre du personnel technique;

2^o au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3^o la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.

Art. 88

La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

SECTION 3

De la suspension préventive
des membres du personnel technique temporaires

Art. 89

§1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension

préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du présent article.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 94, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 90

Tout membre du personnel technique temporaire suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 91

§ 1^{er}. A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 101, 2^o, b), ou 5^o;

2^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

§ 2. Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant du complément visé au paragraphe 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel technique faisant l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Art. 92

La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 93

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises par le pouvoir organisateur à l'égard d'un membre du personnel technique désigné à titre temporaire en application des dispositions de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

Si le membre du personnel technique visé par la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE X

De la chambre de recours

Art. 94

§ 1^{er}. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des groupements du personnel technique des centres officiels subventionnés au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue auprès du ministère une chambre de recours du personnel technique subsidié des centres officiels subventionnés.

L'arrêté du Gouvernement instituant la chambre de recours en détermine la dénomination, la compétence et la composition.

La chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

Art. 95

La chambre de recours est composée :

1^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés;

2^o d'un président et de deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

3^o d'un(e) secrétaire et de deux secrétaires adjoint(e)s.

Le Gouvernement fixe le nombre de membres de la chambre de recours visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que la durée de leur mandat, la chambre comprenant au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant les membres du personnel technique.

Le président et ses deux suppléants sont désignés par le Gouvernement pour quatre ans.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition des groupements visés à l'article 94. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux désignations.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants désignés selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa précédent.

En cas de remplacement d'un membre, le remplaçant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Les secrétaire et secrétaires adjoint(e)s, désigné(e)s par le Gouvernement parmi les agents du ministère, assument le secrétariat de la Chambre de recours. Ils(elles) n'ont pas voix délibérative.

Art. 96

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel technique et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel technique et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum.

Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Les président, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Tout membre qui se sait cause de récusation est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut également décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 97

Les parties sont convoquées par le président dans les vingt jours qui suivent la réception du recours et sont entendues par la chambre de recours.

Le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs, par un avocat, par un défenseur choisi parmi les représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

En cas d'absence de l'une des parties régulièrement convoquées ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, la chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

Art. 98

La chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents.

Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis est donné à la majorité simple des voix. Le vote est secret. En cas de parité, le président décide.

L'avis motivé de la chambre de recours est signifié aux parties par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

Art. 99

La chambre de recours ne peut se réunir du 15 juillet au 15 août inclus, sauf urgence unanimement reconnue par l'ensemble des membres présents y compris le président.

Art. 100

Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Art. 101

Pour les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, la désignation prend fin d'office pour l'ensemble ou une partie de la charge:

1^o s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière;

2^o s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3^o si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4^o s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5^o s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6^o si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 17 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

7^o s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

8^o en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction.

9^o au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel technique qui le remplace temporairement;

10^o au moment où l'emploi occupé par le membre du personnel technique temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel, soit:

a) par application des dispositions visées au chapitre 7;

b) par application de l'article 32 § 1^{er};

c) par application de l'article 32, § 2;

d) par nomination définitive;

e) par attribution de l'emploi devenu définitivement vacant à un membre du personnel technique temporaire prioritaire;

11^o au moment de la réception de la dépêche par laquelle la Communauté française qui octroie la subvention-traitement communique que la fonction exercée ne peut plus être subventionnée entièrement ou partiellement;

12° au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'exercice au cours duquel la désignation a été faite;

13° au moment de la réception de l'avis de l'Office médico-social de l'Etat déclarant le membre du personnel technique temporaire définitivement inapte;

14° moyennant préavis donné conformément aux dispositions des articles 27 et 30, soit de commun accord, soit en application de l'article 29.

Art. 102

Les membres du personnel technique nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 17 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

8° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

9° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction.

10° en cas de démission volontaire. Dans ce cas, le membre du personnel technique ne peut abandonner son service qu'à la condition d'y avoir été dûment autorisé par son pouvoir organisateur ou après un préavis de quinze jours;

12° en cas de mise à la retraite pour inaptitude physique;

13° en cas de mise à la retraite normale par limite d'âge;

14° s'ils font l'objet d'une peine disciplinaire de démission d'office ou de révocation.

CHAPITRE XII

Des commissions paritaires

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 103

§ 1^{er}. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des groupements du personnel technique des centres officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue:

1° une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les centres officiels subventionnés;

2° des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à l'ensemble des centres organisés par un même pouvoir organisateur.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la dénomination, la compétence et la composition.

Art. 104

Les décisions de la commission paritaire centrale peuvent, à sa demande, être rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement.

Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir donner suite à cette demande, il en fait connaître les motifs à la commission paritaire centrale.

Art. 105

Les règles complémentaires prises par la commission paritaire centrale ne peuvent s'écarter des règles du présent décret.

Les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent s'écarter des règles du présent décret ni des règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale et rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement, et ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente selon le cas.

SECTION 2

De la commission paritaire centrale

Art. 106

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

Art. 107

La commission paritaire centrale est composée:

- 1^o d'un président et d'un vice-président;
- 2^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés et des membres du personnel technique des centres officiels subventionnés;
- 3^o d'un ou de plusieurs référendaires dont la mission est de conseiller la commission;
- 4^o d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Le nombre de membres de la commission visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ainsi que la durée des mandats des membres de la commission sont fixés par le Gouvernement.

Le président, le vice-président, le(s) référendaire(s), le(la) secrétaire et le(la) secrétaire adjoint(e) n'ont pas voix délibérative.

La commission comprend au moins six membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et six membres effectifs représentant le personnel technique.

Les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel technique peuvent se faire assister de conseillers techniques dont le nombre maximum est déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 106. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 108

Les membres effectifs de la commission paritaire sont désignés par le Gouvernement sur proposition des groupes visés à l'article 103. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux désignations.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Les président et vice-président sont choisis par le Gouvernement parmi les personnes indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître.

Les secrétaire et secrétaire adjoint(e), choisis parmi les agents du ministère, ainsi que le(s) référendaire(s) sont désignés par le Gouvernement. L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Art. 109

La commission paritaire centrale a principalement pour mission:

- 1^o de délibérer sur les conditions générales de travail;
- 2^o d'établir pour le personnel technique visé par le présent décret des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 3^o de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion des centres officiels subventionnés.

Art. 110

Les décisions et avis de la commission paritaire centrale sont pris à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission paritaire se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions et avis sont pris valablement à condition qu'ils recueillent les deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme des suffrages:

- 1^o les votes blancs;
- 2^o les abstentions.

SECTION 3

Des commissions paritaires locales

Art. 111

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation par le Gouvernement.

Art. 112

Les commissions paritaires locales sont composées:

- 1^o d'un président et d'un vice-président;
- 2^o d'un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel technique;
- 3^o d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Pour les centres organisés par les provinces, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial.

Pour les centres organisés par les communes, la présidence de ces commissions est exercée par le bourgmestre ou son délégué.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel technique.

Art. 113

Les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence:

- 1^o de délibérer sur les conditions générales de travail;
- 2^o d'établir pour le personnel technique des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale rendues obligatoires par le Gouvernement;

3° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion des centres officiels subventionnés;

4° de connaître des demandes d'avis introduites par le membre du personnel technique ou le pouvoir organisateur en matière d'incompatibilité conformément à l'article 17;

5° remettre un avis préalable sur toute demande relative à la dérogation visée aux articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 114

Les décisions et avis des commissions paritaires locales sont pris à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission paritaire se tient dans les quinze jours.

Si lors de la seconde réunion, l'unanimité ne peut toujours pas être atteinte ou si la majorité n'est toujours pas présente au sein de chaque groupe, le Président décide.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme des suffrages :

- 1° les votes blancs;
- 2° les abstentions.

Dans le mois de leur adoption par la commission paritaire locale, les règles complémentaires visées à l'article 120, 2°, sont communiquées par celle-ci à la Commission paritaire centrale visée à l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

SECTION 4

Contrôle et sanction des décisions des commissions paritaires rendues obligatoires

Art. 115

L'exécution des décisions rendues obligatoires conformément à l'article 104 est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des agents désignés par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les agents mentionnés à l'alinéa 1^{er} dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au procureur du Roi compétent et une copie en est adressée, par lettre recommandée à la poste, au contrevenant dans les huit jours, le tout à peine de nullité.

Les agents mentionnés à l'alinéa 1^{er} ont le libre accès aux locaux où les membres du personnel technique exercent leurs missions.

Les directeurs et le personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

Toute infraction aux dispositions rendues obligatoires conformément à l'article 104 est punie d'une amende de 2,50 euros à 2 500 euros. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 5 000 euros.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel technique et administratif qui contrevient aux mêmes dispositions.

Les pouvoirs organisateurs, les directions des centres ainsi que les membres du personnel technique et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret sont punis d'une amende de 1 euro à 2,50 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Est puni d'une amende de 2,50 euros à 2 500 euros quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs de centres.

CHAPITRE XIII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 116

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail, contraire aux dispositions légales impératives, au présent décret ou aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires compétentes et rendues obligatoires est inopposable.

CHAPITRE XIV

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 117

À la date du 1^{er} janvier 2005, les articles 2, 1^o, 4^e tiret et 22, 4^o, du présent décret sont abrogés.

Art. 118

Les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 7.

À défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou

d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice des dispositions des articles 3, § 2 et 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 119

Les membres du personnel technique qui, à la date du 31 décembre 2004, occupent effectivement à titre temporaire ou en qualité de temporaire prioritaire, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique sont maintenus en cette qualité dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret en cette qualité.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 7.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice des dispositions des articles 3, § 2 et 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 120

Pour l'application de l'article 22, 1^o, sont également assimilés au titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique, les diplômés de licencié en:

- orientation et sélection professionnelles;
- sciences psychologiques et pédagogiques;
- sciences psychologiques;
- psychologie appliquée;
- psychologie clinique;
- sciences psycho-pédagogiques.

Art. 121

Pour l'application de l'article 22, 1^o, sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique les membres du personnel technique nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en:

- sciences de l'éducation;
- sciences pédagogiques.

Sont également réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique, les membres du personnel technique qui, sur la base du diplôme de licencié visé à l'alinéa 1^{er} et avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés à titre temporaire à ladite fonction et qui comptabilisent 360 jours de services dans ladite fonction au sein des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Art. 122

Les membres du personnel technique subventionnés, nommés à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du

présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et affectés au centre dans lequel ils exercent ces attributions.

Art. 123

Les membres du personnel technique subventionnés qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} jour du troisième mois qui suit la date de publication du présent décret au *Moniteur belge*, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'exception des 8^o et 12^o, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions du chapitre 7, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1^{er} valorisent l'ancienneté acquise au sein du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 37, pour autant qu'ils soient prioritaires auprès du pouvoir organisateur conformément à l'article 24, § 1^{er}.

Art. 124

Les membres du personnel subventionnés qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de promotion, peuvent être nommés à titre définitif dans cette fonction dès qu'ils satisfont à la condition de l'article 43, 1^o, et remplissent la condition d'aptitude physique fixée à l'article 33, § 1^{er}, 6^o.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans l'emploi qui, sur la base des dispositions du chapitre 7, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Par dérogation à l'article 45 et en attendant cette nomination, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} peuvent continuer à exercer la fonction dont ils ont été chargés temporairement.

Art. 125

Les membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés avoir été affectés au centre dans lequel ils étaient titulaires d'un emploi au 31 août qui précède leur mise en disponibilité.

Art. 126

Tout pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social officiel subventionné doit se conformer aux dispositions du présent décret.

Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du présent décret, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de 30 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si à l'échéance du délai du 30 jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de la subvention-traitement accordée aux membres du personnel technique dont la situation administrative n'est pas conforme aux dispositions précitées.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de 30 jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

Les alinéas 1 à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application des dispositions de l'article 70.

Art. 127

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 32.243/2, 32.244/2, 32.245/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 17 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur:

1^o un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux » (32.243/2);

2^o un avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés » (32.244/2);

3^o un avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés » (32.245/2),

a donné le 3 décembre 2001 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

I. Sur les trois avant-projets

1. Les avant-projets examinés entendent régler le statut d'une catégorie de membres du personnel enseignant appartenant aux trois réseaux que connaît la Communauté française: l'officiel directement organisé par la Communauté française, l'officiel subventionné et le libre subventionné. Il s'agit d':

— un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (32.243/2), ci-après dénommé « projet 32.243/2 »;

— un avant-projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux subventionnés (32.244/2), ci-après dénommé « projet 32.244/2 »;

— un avant-projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres

psycho-médico-sociaux libres subventionnés (32.245/2), ci-après dénommé « projet 32.245/2 ».

Ce faisant, le législateur décréteur doit tout à la fois assurer l'égalité des membres du personnel par-delà leur différence statutaire et respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés.

A cet égard, une évolution semble se dessiner dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Dans un premier temps, celle-ci a mis davantage l'accent sur le principe d'égalité. Elle jugeait que:

« ... pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement (1). »

Dans des arrêts plus récents, la Cour insiste davantage sur la nécessité de respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. La liberté des pouvoirs organisateurs libres subventionnés est rappelée de la manière suivante:

« B.3.3. Bien que le traitement égal des membres du personnel soit le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution permet un traitement différent, à condition qu'il soit fondé sur les caractéristiques propres aux pouvoirs organisateurs. »

Une de ces caractéristiques est précisément la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation

(1) Arrêt 38/96 du 27 juin 1996, considérant B.5.3. Voir dans le même sens les avis du Conseil d'Etat 26.387 du 18 juin 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 « fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », doc. CCF, 1996-1997, n° 174/1, pp. 134-138 et 28.733/2 du 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 « relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française », Doc. CCF, 1998-1999, n° 308/1.

juridique entre les membres du personnel et leur employeur.

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 4, de la Constitution renvoient, à titre d'exemple de différence objective fondée sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, à la situation juridique du personnel avec lequel un pouvoir organisateur conclut un contrat de travail dans l'enseignement libre (doc. parl., Sénat, SE, 1998, n° 100-19/1, p. 6).

B.3.4. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues à l'article 24 de la Constitution.

L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution l'affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats — conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce —, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat (1). »

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des pouvoirs organisateurs officiels subventionnés, au nom de l'autonomie des autorités provinciales et communales :

« La liberté d'enseignement comprend la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a des répercussions sur les relations de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel.

Compte tenu de la liberté d'enseignement, garantie aux citoyens par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, et de l'autonomie des autorités provinciales et communales pour ce qui est de l'enseignement officiel subventionné, le législateur décretaal pouvait raisonnablement laisser une marge d'appréciation aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné en ce qui concerne la cessation définitive de fonction d'un membre du personnel lorsque celui-ci n'accomplit pas convenablement sa mission (2). »

Au vu de cette jurisprudence, il appartient au législateur décretaal d'apprécier, sous le contrôle de la Cour

d'arbitrage, si la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir en l'occurrence le droit à l'égalité des membres du personnel et l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés, est réalisée d'une manière raisonnable.

2. Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, en abrégé « centres PMS », organisés par la Communauté française sont déjà régis par un statut, fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, tandis que les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ne sont régis par aucun statut propre.

Les auteurs des avant-projets examinés ont choisi d'élaborer trois textes distincts. Le premier avant-projet de décret (projet 32.243/2) apporte de nombreuses et substantielles modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité. Cette technique n'est pas sans présenter des inconvénients du point de vue de la sécurité juridique. Si l'article 24, § 5, de la Constitution impose la modification, par décret, de règles essentielles contenues dans des arrêtés pris avant 1989, il se recommande par contre, lorsque l'on entend modifier profondément un tel arrêté, de le remplacer par un décret. Cela éviterait de faire coexister dans un même texte des dispositions de nature décretaal et réglementaire. Cela épargnerait des incongruités comme une disposition décretaal débutant par les mots suivants : « le présent arrêté » (voir notamment les articles 1^{er}, alinéas 2, et 96 en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité).

Le remplacement pur et simple de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité, par un décret offrirait deux autres opportunités.

D'une part, il serait possible de regrouper dans un seul décret le statut des membres du personnel technique des centres PMS, tous réseaux confondus. Outre l'avantage d'éviter l'inflation législative, cette technique permettrait de se conformer plus sûrement à l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, les différents chapitres pourraient contenir une section regroupant les dispositions communes aux trois réseaux tandis que d'autres sections contiendraient les dispositions spécifiques à un réseau et fondées sur des différences objectives, les justifications étant précisées dans l'exposé des motifs (3).

Cette technique, en assurant une rédaction identique des dispositions qui, de la volonté des auteurs des avant-projets, n'établissent pas de distinction, conjurerait également le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs (4). Le Conseil d'Etat, à cet égard, rappelle l'arrêt n° 59/2000 du 17 mai 2000 de la Cour d'arbitrage. La section d'administration du Conseil

(1) Arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999.

(2) Arrêt n° 85/99 du 15 juillet 1999, considérant B.3.5. Dans le même sens, l'arrêt n° 104/2001 du 13 juillet 2001, considérants B.5. à B.6.2.

(3) Voir en ce sens l'avis 26.387/2, *op. cit.*, p. 136.

(4) *Ibidem*.

d'Etat, ayant constaté une différence de rédaction entre le décret du 6 juin 1994 et celui du 1^{er} février 1993 en matière de remplacement dans un emploi non vacant, a, par question préjudicielle, demandé à la Cour d'arbitrage si cette différence était constitutive de discrimination. Le Gouvernement de la Communauté française estimait que, malgré la divergence de rédaction, les textes devaient, afin de se conformer au principe d'égalité, recevoir une interprétation identique (1). La Cour d'arbitrage a toutefois dit pour droit qu'elle ne pouvait :

« ... que constater que les deux dispositions décrétales soumises à son examen sont différentes et qu'une interprétation qui leur donnerait un sens identique se heurterait à leur texte même. Elles établissent donc la différence de rédaction dénoncée dans la question préjudicielle, pour laquelle il n'existe pas de justification(2). »

La Cour d'arbitrage a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution.

D'autre part, les auteurs de l'avant-projet pourraient distinguer les dispositions essentielles, qui doivent faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, des dispositions accessoires qui peuvent, par habilitation décrétales, être réglées par arrêté. Le Conseil d'Etat songe notamment à certains détails de procédure.

3. La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire, s'applique aux centres PMS, comme l'a confirmé le Constituant de 1988. En effet, la note explicative de la proposition du Gouvernement tendant à la révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, précise :

« ... à l'article 17 (24 nouveau), comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2 (127, § 1^{er}, 2^o nouveau), le terme « enseignement » s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres PMS (...). Il est convenu, en outre, que les centres PMS sont également visés par l'article 17 (24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'« établissement d'enseignement ». Ceci est conforme à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958 (3). »

Il convient donc de s'abstenir de reproduire, dans les avant-projets examinés, des dispositions qui figurent déjà dans la loi du 29 mai 1959. Il en va notamment ainsi de l'article 51, alinéa 1^{er}, du statut officiel subventionné (projet 32.244/2) et de l'article 61, alinéa 1^{er}, du statut libre subventionné (projet 32.245/2), qui reproduisent l'article 29 de la loi.

Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du ministre, les articles 126 du projet de statut des centres PMS officiels subventionnés (projet 32.244/2) et 133 du projet de statut des centres PMS libres subventionnés (projet 32.245/2) seront supprimés en faveur de l'insertion, dans l'article 24,

§ 2bis, de la loi du 29 mai 1959, précitée, d'un alinéa libellé comme suit :

« Les alinéas 1 à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application de l'article 111bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, de l'article 101quater du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 70 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 80 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaires des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés. »

II. Sur le projet 32.243/2

1. Si la suggestion formulée en observation générale I.2. n'est pas suivie, il convient néanmoins que les auteurs de l'avant-projet distinguent, parmi les modifications apportées à l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, celles qui contiennent des règles essentielles, qui doivent être adoptées par décret, de celles qui ne contiennent que des règles accessoires et peuvent être adoptées par arrêté. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'adopter par décret les modifications qui ont pour seul objet d'adapter la terminologie utilisée dans l'arrêté à la communautarisation de l'enseignement (4).

A cet égard, l'adaptation de la terminologie dans l'arrêté précité suppose que les dispositions suivantes de l'arrêté soient également modifiées : les articles 2, § 2, 4, alinéa 1^{er}; 17; 20, §§ 7 et 9; 23, alinéas 6, 7, 8 et 10; 25; 26, alinéa 2; 29, alinéas 2, 3 et 6; 30, § 1^{er}, 1^o, § 2, 2^o; 32; 33, alinéa 1^{er}; 37; 39; 43; 44, alinéa 2; 45; 46, alinéa 1^{er}; 54, alinéa 1^{er}; 58; 61; 62; 83; 91 à 93; 135; 158, alinéa 4; 160, alinéa 1^{er}; 161; 162; 165; 176; 179; 183, §§ 2 et 3.

Notamment, il est devenu malaisé de déterminer ce que vise le terme « ministre » dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité. Dans les dispositions antérieures à la communautarisation de l'enseignement, adoptées par arrêté royal, conformément à l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences attribuées au ministre doivent être exercées par le Gouvernement. Dans les dispositions modifiées postérieurement à la communautarisation de l'enseignement par des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, le terme ministre vise effectivement le ministre compétent (voir par exemple l'article 131 de l'arrêté).

2. Il convient d'abroger les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 27 juin 2001 modifiant, pour l'exercice 2001-2002, certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

(4) Voir en ce sens l'avis 28.914/2 du 1^{er} avril 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

(1) Considérant B.5.

(2) Considérant B.6.

(3) Doc. parl., Sénat, SE, 1988, n^o 100-1/41.

En effet, ces dispositions sont reprises dans l'avant-projet examiné.

3. La déléguée du ministre a communiqué une version coordonnée officieuse de l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, tel que modifié par l'avant-projet examiné. Toujours dans l'hypothèse où la suggestion formulée en observation générale I.2 ne serait pas suivie, il serait utile d'annexer cette version coordonnée au projet, afin de faciliter le travail parlementaire.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen des projets

Arrêtés de présentation

L'arrêté de présentation de chacun des projets de décret doit être rédigé de la manière suivante:

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Après délibération,

Arrête:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ».

Dispositif

Article 7 du projet 32.243/2

(Article 7bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Interrogée sur l'éventuelle redondance de l'article 7bis en projet avec l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, la déléguée du ministre a précisé que la notion de neutralité visée dans ce dernier article ne comprend pas l'interdiction de la publicité commerciale, introduite dans l'article 7bis.

Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre, l'article 7bis en projet doit être rédigé comme suit:

« Article 7bis. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale. »

Articles 12, 18 et 22 du projet 32.243/2

(Articles 14, 22 et 27 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, les alinéas 2 à 4 des articles 14 et 27 en projet doivent être omis.

L'article 18 du projet doit être rédigé comme suit:

« Article 18. — L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 22. — A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. »

Article 27 du projet 32.243/2

(Article 38 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décretaal attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. L'article 27 du projet doit donc être revu afin de se conformer à ces principes.

La même observation vaut notamment pour l'article 74 du projet (article 165bis, § 3, en projet).

Article 29 du projet 32.243/2

(Article 41bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'assurer une cohérence avec l'article 41bis en projet, l'article 139,

alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité, doit être rédigé comme suit :

« L'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres PMS de la Communauté française, en activité de service ou pensionné, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. »

Article 30 du projet 32.243/2

(Article 45bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979) et article 48 du projet 32.244/2

1. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de législation organisant la reprise des centres PMS officiels subventionnés par la Communauté française. En l'absence de pareille législation, pareille reprise ne pourrait être effectuée. C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

2. Interrogée sur la nature juridique de la convention et sur la possibilité qu'elle énonce des régies statutaires complémentaires s'imposant aux membres du personnel, la déléguée du ministre a répondu :

« La convention visée à l'alinéa 5 est un contrat qui peut en effet énoncer des règles complémentaires, telles que par exemple :

— les membres du personnel technique en disponibilité pour convenances personnelles au moment de la reprise peuvent être désignés à titre temporaire tout en se voyant reconnaître une certaine ancienneté leur permettant de se porter plus rapidement candidats à l'admission au stage;

— le sort des membres du personnel ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement accordée par la Communauté française. »

Le fait que la convention pourrait avoir vocation à énoncer des règles applicables au personnel enseignant, voire à créer des droits et obligations à l'égard de tiers à ces conventions doit résulter du dispositif.

Dès lors que les auteurs de ces conventions ne sont pas des autorités habilitées à produire des normes et donc à imposer des obligations aux tiers, une telle possibilité requiert, soit que le décret en projet étende la portée obligatoire des conventions conclues par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs à des tiers déterminés, soit que le législateur habilite le Gouvernement à rendre ces conventions obligatoires à la demande des pouvoirs organisateurs (1).

Quelle que soit l'option retenue par l'auteur du projet, le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution exige que les éléments essentiels de la législation relative à l'enseigne-

ment soient repris dans le décret et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire octroyé par le législateur aux pouvoirs organisateurs, le décret détermine l'objet sur lequel portera ce pouvoir et indique les critères tenant lieu de directives pour l'élaboration de la réglementation que ces écoles seront autorisées à élaborer.

3. Selon la déléguée du ministre, l'alinéa 1^{er} vise uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, à l'exclusion des membres payés sur fonds propres. Afin d'éviter toute ambiguïté, de l'accord de la déléguée du ministre, l'article 45bis, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité (article 30 du projet 32.243/2), pourrait être libellé comme suit :

« Article 45bis. — Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés repris par la Communauté française, nommés à titre définitif, bénéficiant d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française et en activité de service au moment de la reprise, ont d'office la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. »

L'article 48, 1^o, du projet 32.244/2 doit être adapté en conséquence.

Article 37 du projet 32.243/2

(Article 58 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Interrogée sur la portée de la seconde phrase de l'alinéa 2, la déléguée du ministre a répondu que le but est « d'éviter que, par le refus de viser, le membre du personnel ne paralyse la procédure d'établissement du signalement. En cas de refus de viser, le délai de 10 jours laissé au membre du personnel pour introduire une réclamation, commence à courir ».

De l'accord de la déléguée du ministre, cette phrase doit, dès lors, être rédigée comme suit :

« La procédure d'établissement du signalement se poursuit ... »

Article 50 du projet 32.243/2

(Article 98, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, à l'article 1^{er}, alinéa 3, en projet, les parenthèses sont superflues. Il y a lieu d'écrire : « Le secrétaire est désigné ... »

La même observation vaut notamment pour les articles 148, 4^o, en projet (article 61 du projet 32.243/2) et 153 en projet (article 66 du projet 32.243/2), pour les articles 95, 107 et 112 du projet 32.244/2 ainsi que pour les articles 103 et 118 du projet 32.245/2.

(1) Comparer avec l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Article 72 du projet 32.243/2

(Article 163 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

L'exigence de motivation contenue dans l'article 163 en projet, n'ajoutant rien à celle établie de manière générale par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, doit être omise.

La même observation vaut pour l'article 72, § 4, du projet 32.244/2 et l'article 82, § 4, du projet 32.245/2.

Article 74 du projet 32.243/2

(Article 165bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

1. L'article 165bis, § 3, en projet, prévoit que la décision relative à une mesure de suspension préventive intervient même si l'agent n'était pas présent lors de l'audition. Interrogée sur le point de savoir si cette règle vaut aussi lorsque ce dernier ou son défenseur peuvent faire valoir une cause d'empêchement légitime (par exemple, une maladie attestée par un certificat médical), la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante :

« ... la procédure se poursuit en effet si, pour une raison quelconque, ni le membre du personnel ni son défenseur ne se présentent à l'audition. Il s'agit en effet de permettre à la procédure de suspension préventive — qui est par définition une procédure se voulant rapide — de ne pas être paralysée dans des situations telles que l'incarcération de l'intéressé (qui a la faculté de se faire représenter) ou encore d'éviter que l'intéressé n'use de manœuvres dilatoires (notamment par le recours à un certificat médical) afin de retarder cette procédure. Rappelons que la suspension préventive peut intervenir afin de protéger la personne contre elle-même, d'éviter une tension au sein du centre. »

Cette réponse ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition de l'agent ou de son défenseur.

Cette précision vaut également pour l'article 85, § 2, du projet 32.244/2 et pour l'article 93, § 2, du projet 32.245/2.

2. Au paragraphe 5, dernier alinéa, selon la déléguée du ministre, les termes de « condamnation coulée en force de chose jugée » et « condamnation définitive » sont synonymes. Dès lors, de son accord et afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition pourrait être libellée comme suit :

« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation. »

Articles 75 et 76 du projet 32.243/2

(Articles 169 et 170 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Invitée à préciser si le personnel définitif et stagiaire a droit à un congé de maternité (comparer les articles 169 et 170 en projet), la déléguée du ministre a répondu que le congé de maternité des membres du personnel technique définitifs figure parmi les congés de circonstances et de convenances personnelles visés au point 2 de l'article 169 (voir l'article 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981).

Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre et afin d'assurer la cohérence des deux dispositions, l'article 170, 9^o, en projet doit être omis.

Article 79 du projet 32.243/2

(Article 183 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Dans la phrase liminaire, le mot « remplacé » doit être substitué au mot « modifié ».

Article 83 du projet 32.243/2

(Article 186 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Article 54 du projet 32.244/2

Article 64 du projet 32.245/2

La possibilité de mettre un membre du personnel enseignant en disponibilité dans l'intérêt du service a été supprimée, dans différents statuts, notamment par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique [,] de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné, par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, ainsi que par le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Interrogée sur les raisons de réintroduire cette forme de mise en disponibilité et invitée à justifier, au regard du principe d'égalité, la raison de ne le faire que dans l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante :

« Un membre du personnel peut être amené à vivre une situation douloureuse ne lui permettant plus, temporairement, d'exercer ses fonctions normalement, sans que cela justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de suspension préventive, ou que cela rende le membre du personnel définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions. »

Les hypothèses dans lesquelles une telle mesure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut être prononcée sont donc strictement limitées. Il en est de même de sa durée.

A l'occasion d'une modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969, une telle mesure sera, dans le respect du principe d'égalité, également rétablie pour les membres du personnel enseignant. »

Article 99 du projet 32.243/2

La phrase liminaire de cet article du projet doit être complétée afin de préciser la modification apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 à l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des officines d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 10 du projet 32.244/2

Cette disposition n'ajoute rien à l'article 6 du projet et doit être omise.

Article 11, alinéa 2, du projet 32.244/2
et article 18, alinéa 2, du projet 32.245/2

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'éviter tout risque que cet alinéa ne soit interprété comme une interdiction de la grève, il convient de préciser dans le commentaire des articles que l'alinéa 2 interdisant aux membres du personnel de suspendre l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable, ne fait cependant pas obstacle à l'exercice du droit de grève.

Article 13 du projet 32.244/2
et article 20 du projet 32.245/2

Dans son avis 31.819/2 du 10 octobre 2001, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé qu'une disposition analogue, l'article 11 de l'avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française », était surannée.

Article 20 du projet 32.244/2

Il conviendrait de compléter cette disposition en définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, s'agissant de la Commission communautaire française.

Article 94 du projet 32.244/2
et article 102 du projet 32.245/2

Il convient que le décret énonce les critères de détermination des «groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs» et qu'il charge le Gouvernement de les désigner.

Article 116 du projet 32.244/2
et article 123 du projet 32.245/2

Afin de mieux assurer l'égalité des membres du personnel suivant qu'ils relèvent d'un centre PMS organisé ou subventionné par la Communauté française, conformément à l'observation II, il convient d'insérer, dans le décret fixant le statut pour les centres PMS de la Communauté française (projet 32.243/2), une disposition analogue à l'article 116 du projet 32.244/2 et à l'article 123 du projet 32.245/2.

Article 7 du projet 32.245/2

Il convient de préciser, dans le décret même, ce qu'il y a lieu d'entendre par «organes de la démocratie sociale», c'est-à-dire la délégation syndicale ou, à défaut, les membres du personnel technique du centre, à l'exception des membres du personnel technique temporaires non engagés pour toute la durée de l'exercice.

Articles 12 à 21 du projet 32.245/2

L'égalité des différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement libre subventionné serait mieux assurée si étaient insérées, dans le chapitre II, section 2, des dispositions analogues aux articles 15, dernière phrase, et surtout 27 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné.

Articles 30, 32 et 42 du projet 32.245/2

Dans l'enseignement officiel subventionné, à l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins, le membre du personnel technique temporaire fait l'objet d'un rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche (article 25 du projet 32.244/2). En cas de rapport défavorable, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire (article 26, § 1^{er}, 9^o, du même projet) ou d'une nomination à titre définitif (article 33, § 1^{er}, 12^o, du même projet). Lors de la négociation syndicale, il fut exposé que cette procédure permettait d'éviter au pouvoir organisateur, qui ne souhaitait pas voir un temporaire devenir prioritaire, de le licencier.

Une telle procédure n'est pas prévue dans l'enseignement libre subventionné. Il en résulte que la seule façon, pour un pouvoir organisateur libre, d'éviter qu'un tempo-

raire ne devienne prioritaire puis engagé à titre définitif, est le licenciement.

Invitée à justifier la différence de traitement, la déléguée du ministre a répondu :

« Le rapport est un outil du secteur public, propre à ce secteur qui est rompu avec cette technique, laquelle apparaît trop lourde pour de petites ASBL qui ne disposent pas, comme les communes et provinces, d'une administration habituée à cet outil. »

Cette explication ne suffit pas à justifier l'absence, dans l'enseignement libre subventionné, d'une procédure permettant au pouvoir organisateur d'éviter de voir un temporaire devenir prioritaire sans devoir recourir au licenciement.

Articles 109 à 111 du projet 32.245/2

Il résulte de l'article 61, alinéa 2, de l'avant-projet que le membre du personnel a droit aux mêmes congés que ceux prévus pour le personnel des centres PMS organisés par la Communauté française. Comme en a convenu la déléguée du ministre, il est superflu d'énoncer certains de ces congés. Les articles 109 à 111 doivent être omis.

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

1. Dans l'ensemble des projets, l'usage de tirets est à éviter, l'identification de dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de leur modification éventuelle (1). Il doit, dès lors, être recouru à une division en 1^o, 2^o, ... ou, le cas échéant, une division en a), b), c), ... là où une division en 1^o, 2^o, ... a déjà été opérée.

Il en est ainsi aux articles 2, 14, 46, 86 et 87 du projet 32.243/2.

La même observation vaut pour les articles 1^{er}, 2, 20, 22, 49, 63, 120 et 121 du projet 32.244/2 et également pour les

(1) Sur la manière de diviser un article en paragraphes, alinéas, ... voyez: Conseil d'Etat, « Légistique formelle — recommandations et formules », novembre 2001, <http://www.raadvst-constatat.be>: pp. 42 et suiv.

articles 1^{er}, 6, 28, 59, 72, § 4, 79, 110, alinéa 7, 127 et 128 du projet 32.245/2.

L'article 117 du projet 32.244/2 et l'article 124 du projet 32.245/2 doivent être adaptés en conséquence.

2. La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. Cette observation vaut pour les articles 15, 27, 45, 47 et 48 du projet 32.243/2 et pour l'article 165*noties* en projet (article 74 du même projet).

Il en va de même pour les articles 21 et 23 du projet 32.244/2 et les articles 27, 29 et 32 du projet 32.245/2.

3. Le terme « EUROS » s'écrit en lettres minuscules. Cette observation vaut pour les articles 115 du projet 32.244/2 et 122 du projet 32.245/2.

4. Seul « article 1^{er} » s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent « Art. 2 », « Art. 3 » ...

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.